

LETTRES

A

M. LECOZ,

PRÊTRE ET PRINCIPAL

DU COLLÈGE DE QUIMPER,

ou

Réfutation de son ouvrage, intitulé : *Observations sur le décret de l'assemblée nationale pour la constitution civile du Clergé.*

« Væ qui dicitis malum bonum et bonum malum :
» ponentes tenebras lucem et lucem tenebras.... Væ
» qui sapientes estis in oculis vestris et coram vobis-
» metipsis prudentes ». *Isaïe, ch. 5, v. 20, 21.*

A PARIS,

Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, place
Saint-Michel, N^o. 129.

1790.

LETTRES

A

M. LECOZ,
PRÊTRE ET PRINCIPAL
DU COLLÈGE DE QUIMPER,

ou

Réfutation de son ouvrage, intitulé : *Observations sur le décret de l'assemblée nationale pour la constitution civile du Clergé.*

OBJET DE CES LETTRES.

M. LECOZ, prêtre, principal du collège de Quimper, et procureur-syndic du district de cette ville, a fait présenter, le 10 octobre 1790, au directoire du département de Finistère, un recueil d'observations sur la constitution civile du clergé. L'ouvrage a été

A 2



Église catholique
en Finistère

Document numérisé en 2017

accueilli avec applaudissement, et l'impression en a été ordonnée. L'assemblée administrative du département de *Lisle et Vilaine*, a arrêté, le 20 novembre suivant, d'*adhérer* aux *principes* exposés dans cette brochure; et pour en pénétrer le clergé et le peuple, elle lui a donné la plus grande publicité.

Il faut en convenir avec candeur; quoique nous entreprenions de le réfuter, il ne méritoit ni l'attention de la société, ni les honneurs de la critique. Rempli de citations fausses et des sophismes des *Martineau*, des *Camus*, des *Treilhard*, il avoit été réfuté d'avance par le *Journal Ecclésiastique*, par la fameuse consultation des jurisconsultes de Paris, par le dire de M. Goulard, etc.; et les écrits qui démontroient la mauvaise foi et l'ignorance des trois avocats, étoient restés sans réponse. M. *Lecoz* vient, du fond d'une province, réchauffer des raisonnemens victorieusement détruits pour tous les hommes tant soit peu éclairés; et paré de ces dépouilles honteuses, il ose accuser d'ignorance, de mauvaise foi, de fanatisme, etc. presque tout le clergé de France. Les administrateurs de deux grands dépar-

temens, séduits de bonne foi, sur des objets étrangers à leur administration et aux connoissances qu'elle suppose dans des laïques, par des hommes indignes de leur confiance, adoptent l'ouvrage de M. *Lecoz*, et le répandent avec une profusion sans exemple. S'ils nuisent à la cause qu'ils veulent défendre vis-à-vis des personnes instruites, en l'étayant de réflexions et de faits dont la faiblesse et la fausseté sont frappantes; d'un autre côté, les simples fidèles, dépourvus de lumières, et qui forment la plus grande partie du public, sont induits dans l'erreur: les ministres de la religion sont lâchement calomniés. On cherche non-seulement à leur enlever la confiance des peuples, dont ils ont tant de besoin dans les fonctions de leur ministère, mais encore à les avilir et à les rendre odieux à la multitude.

Ces considérations nous déterminent à combattre les observations de M. *Lecoz*. Quand il s'agit de défendre sa religion, son honneur, sa conscience, tout homme est né soldat, et la défense est un droit légitime de celui qui est injustement accusé.

« Le cœur de chaque particulier, a dit un

auteur moderne, est un tribunal, où il cite la loi même qui veut forcer son opinion. Pour amener de grands changemens, on tâche de convaincre avant de contraindre. Les prédicateurs précèdent les bourreaux, et les trônes s'exposent, s'ils essayent, sans précaution, d'ébranler les autels. Encore aujourd'hui, l'Angleterre est le seul pays du monde où la tyrannie se soit étendue, même sans prétexte, jusqu'aux esprits; c'est le seul où l'autorité ait dit aux hommes sans préliminaire : Croyez aujourd'hui le contraire de ce que je vous ai commandé de croire hier ».

Qu'on cherche donc à convaincre avant de persécuter, et que l'on emploie la bonne foi dans la dispute, et des raisonnemens mieux concluans que ceux de M. Lecoq. Il s'est servi des armes déjà brisées : on lui opposera celles qui ont déjà triomphé.

PREMIÈRE LETTRE.

*Réflexions sur les avantages que trouve
M. Lecoq, à l'exécution du décret pour
la constitution civile du Clergé.*

MONSIEUR,

Couvert d'applaudissement sur l'ouvrage sorti dernièrement de votre plume, vous jouissez d'un beau moment, pour quiconque n'auroit en vue que la gloire du monde et le desir de s'y former une réputation brillante. Mais aux yeux d'un prêtre, dans lequel les idées sublimes de la foi dissipent comme une vaine fumée tout ce qui n'est que périssable, et qui ne chérit l'estime et la considération de ses frères, qu'autant qu'il s'en est rendu digne par son zèle et son inviolable attachement aux vrais principes; ce triomphe est peu de chose. Animés

de ce sentiment, plusieurs de vos confrères dans le sacerdoce, se proposent de discuter avec vous vos *observations*. Dans la lettre qui les précède, et que vous adressez à un de vos amis, vous vous plaignez de n'avoir reçu de vos adversaires, pour raisons, que des injures, que des lettres pleines d'épithètes virulentes. Consolez-vous aujourd'hui; ceux qui se présentent sur les rangs pour vous combattre, n'ont pour armes que la candeur et la décence. Sans doute qu'en faveur de ces qualités, vous leur ferez grâce du mérite littéraire.

Ce décret, dites-vous, Monsieur, *l'un des plus intéressans qui soient émanés de l'assemblée, tend à ramener sur les points essentiels l'ancienne discipline de l'église.*

Cette assertion est fausse, nous vous le prouverons bientôt: que faut-il donc penser des autres décrets, si celui-ci est un des plus intéressans? Dans tous les tems, la discipline générale de l'église est sainte et bonne à suivre; elle doit changer suivant les circonstances, les mœurs et le caractère des peuples: et quand même le décret ramèneroit l'ancienne discipline, il n'est

pas intéressant pour cela. Il falloit aussi ramener les anciennes mœurs, non-seulement parmi les ecclésiastiques, mais encore parmi les laïques, à qui l'on confie le choix des pasteurs. La même autorité qui avoit établi la discipline ancienne, a réglé la discipline du siècle, dans lequel nous vivons. A cette autorité seule appartenoit de juger la discipline qui convient le mieux aujourd'hui; elle seule peut la mettre en action. Les lois sont faites pour les hommes, et celles qui étoient destinées aux premiers fidèles, peuvent ne convenir en aucune façon aux chrétiens de nos jours. Que diroient nos représentans, si, sous le prétexte de ramener l'ancienne discipline, on rétablissoit la *confession* et la *pénitence publique*; la vigueur des anciens canons pénitenciaux, et toutes les pratiques décrites par M. Fleury, dans les *mœurs des premiers chrétiens*; l'usage, entre autres, de vendre ses biens, pour en laisser la distribution aux ministres de la religion, etc., tandis qu'on les dépouille des propriétés les plus incontestables, etc.

Le décret, ajoutez-vous, est conforme à

L'esprit du christianisme , et est propre à lui donner son antique splendeur. Vous ne justifierez pas cette assertion dans votre ouvrage , nous vous démontrerons le contraire par la suite.

Il doit ôter jusqu'aux moindres prétextes aux ennemis de la religion, de déclamer contre ses ministres..

Le plan de l'organisation du clergé , est l'ouvrage des ennemis de la religion ; le fait est démontré : ils auroient donc grand tort de déclamer contre des ministres qui se conformèrent à leurs projets irréligieux.

Pour montrer que cette organisation du clergé est l'ouvrage des ennemis de la religion , nous n'entrerons pas ici dans le détail des preuves sans réplique données par l'auteur *de la conjuration dévoilée* ; qu'il nous suffise d'y ajouter quelques observations. D'abord le projet de M. *Martineau* , les dire de MM. *Treilhard* et *Camus* , sont puisés dans des sources impures , dans les œuvres de *Richer* , de *Travers* , flétris par les censures de l'église (1). Qu'on lise les

(1) Voyez, pour vous en convaincre , l'écrit intitulé :

écrivains accoutumés à démasquer nos philosophes modernes , on verra , comme ils faisoient pressentir , il y a déjà du tems , les projets qu'ils combinoient dès-lors , et qu'on exécute aujourd'hui. C'est ce qu'exprimoit , en 1777 , le célèbre auteur de ces *Annales politiques* , où plusieurs fois il a dit , avec éloquence , de grandes vérités.

« Bien loin que ce soit l'église aujourd'hui qui persécute , c'est elle qui se défend à peine des entreprises sans nombre dont elle est l'objet. Non-seulement ses dogmes sont méconnus , ses pratiques dédaignées , sa morale enfreinte , mais ses propriétés même sont en danger. L'esprit général du siècle , est d'attaquer les richesses de ce corps célèbre , qui a conservé dans le pays catholique tant d'influence sur l'administration. L'avidité des courtisans , les besoins réels et sans cesse renaissans des gouvernemens , sont autant d'ennemis acharnés et infatigables , qui menacent le temporel de l'église. La phi-

découvertes importantes sur le vrai système de la constitution du clergé. Journal ecclésiastique , numéro de novembre 1790.

philosophie moderne leur a fourni des armes , par des réflexions et des argumens qui auroient la même force contre toute espèce de possession , contre toute nature d'autorité. Les mêmes petits esprits , que la superstition rendoit autrefois furieux , et qui faisoient gémir la religion de leurs excès , en croyant la servir , sont aujourd'hui fanatiques de la prétendue gloire , de la renverser. Il y a peu de particuliers , de ceux qui se piquent de penser philosophiquement dans les royaumes , de la communion romaine , qui ne desirerent une révolution , au moins dans les biens du clergé , et ne soient disposés à encourager le gouvernement qui s'en empareroit.

Il est fort douteux cependant , que cette opération fût aussi avantageuse qu'on le croit communément. Sans se perdre dans une théorie qui paroîtroit toujours susceptible de discussion , on n'a qu'à voir le fruit qu'en a tiré le *Néron* de l'Angleterre , ce monstre scrupuleux , qui assassinait avec la loi , et transformoit ses parlemens en bourreaux de ses propres femmes. Chargé de richesses ecclésiastiques , il ne s'en trouva que

plus pauvre ; deux ans après ses rapines , il fut obligé de faire banqueroute ; et son père , en mourant , lui avoit laissé presque autant de trésors , que son avidité en vola depuis à ses églises (1).

Parcourez le réquisitoire de M. Séguier , contre le livre *des droits féodaux* , et contre les productions de la philosophie du jour , et vous ne douterez plus qu'il n'y ait eu dès lors des projets connus des magistrats et dirigés également et contre la religion et contre la France. On en connoît les auteurs ; il est aisé de juger si leur but étoit de rendre à l'église son *antique splendeur*.

Qu'on lise la vie de M. *Turgot* , par M. de Condorcet , et les autres foibles productions de ce coriphée de la philosophie moderne , appelé par l'assemblée nationale , dont il n'étoit pas membre , pour travailler à la nouvelle constitution ; on connoîtra les premiers moteurs de celle du clergé ; on verra qu'elle doit son origine à un ministre sans religion , qu'elle a des écrivains irréguliers pour pro-

(1) Annales politiques de Linguet , 1777 , tom. prem. pag. 61.

(14)

neurs, qu'elle a été sanctionnée sous un premier ministre protestant; et s'il étoit permis de parler en détail des mœurs et des principes de ceux qui l'ont portée avec plus de vigueur sur l'autel de la patrie.... Mais la religion nous interdit un pareil examen (1).

(1) On nous permettra seulement, pour nous confirmer les faits que nous venons d'avancer, de nous écarter un moment de la gravité de cette discussion, et de rapporter une chanson, le fruit d'une des productions de la nouvelle philosophie, trop connue, et imprimée en 1781 : elle surprendra certainement nos lecteurs, témoins des faits annoncés si long-tems auparavant. Elle est intitulée :

PROPHÉTIE TURGOTINE.

VIVENT tous nos beaux esprits

Encyclopédistes,

Du bonheur françois épris,

Grands économistes ;

Par leurs soins, au tems d'Adam ;

Nous reviendrons, c'est leur plan,

Momus les assiste ;

O gué !

Momus les assiste,

(15)

Si la religion admise en France, est l'ouvrage des hommes ; si elle s'accommode à

I I.

Ce n'est pas de nos bouquins,

Que vient leur science ;

En eux, ces fiers paladins,

Ont la sapience :

Les Colbert et les Sully,

Nous paroissent grands, mais fi,

C'étoit qu'ignorance,

O gué !

C'étoit qu'ignorance.

I I I.

On verra tous les états,

Entre eux se confondre ;

Les pauvres sur leurs grabats,

Ne plus se morfondre,

Des biens l'on fera des lots,

Qui rendront les gens égaux ;

Le bel œuf à pondre,

O gué !

Le bel œuf à pondre.

I V.

De même pas marcheront,

Noblesse et roture,

leurs vices. Ses ministres pourront être à
l'abri des calomnies ; mais il n'en sera ja-

Les François retourneront
Au droit de nature ;
Adieu parlemens et lois ,
Et ducs et princes et rois ;
La bonne aventure ,
O gué !
La bonne aventure.

V.

Et toutefois vertueux
Par philosophie ,
Les François auront des Dieux
A leur fantaisie ,
Nous reverrons un oignon ;
A JESUS donner le pion ,
Ah ! quelle harmonie !
O gué !
Ah ! quelle harmonie !

V I.

Alors , amour , sûreté ,
Entre sœurs et frères ,
Sacremens et parenté ,
Seront des chimères ;

mais

mais ainsi des prêtres de la vraie religion : dans
les premiers tems du christianisme , elle eut

Chaque père imitera ,
Noé quand il s'ennivra ,
Liberté plénière ,
O gué !
Liberté plénière.

V I I.

Plus de moines langoureux ,
De plaintives nonnes ,
Au lieu d'adresser aux cieux
Matines et nones ,
Nous verrons ces malheureux
• Danser , abjurant leurs vœux ,
Galante chaconne ,
O gué !
Galante chaconne.

V I I I.

Prisant des novations
La fine séquelle ,
La France des nations
Sera le modèle ,

B

ses détracteurs , elle en aura tant qu'elle contredira les passions. Il existera toujours des schismes et des hérésies , a dit son divin auteur ; par conséquent , ses dogmes et ses ministres seront toujours calomniés ; toujours les puissances de l'enfer se déchaîneront contre l'église , et ne cesseront leurs insurrections que lorsqu'elles auront prévalu dans quelque partie de l'héritage de Jésus-Christ , et fait transmettre sa foi à des

Et cet honneur , nous devons ,
A *Turgot* et compagnons ,
Besogne immortelle ,
O gué !
Besogne immortelle.

I X.

A qui devons-nous le plus ?
C'est à notre maître ,
Qui , se croyant un abus ,
Ne voudra plus l'être :
Ah ! qu'il faut aimer le bien ,
Pour de roi , n'être plus rien !
J'enverrais tout pastre ,
O gué !
J'enverrois tout pastre.

F I X.

peuples plus dignes d'elle : quels motifs auroient les puissances des ténèbres , pour attaquer des hommes qui leur sont dévoués ? Jésus-Christ fut calomnié lui-même , dit saint Augustin , pour la consolation de ses serviteurs. Ses apôtres ne furent pas épargnés ; malheur aux prêtres qui devraient leur faveur populaire à leur lâche complaisance , pour les vices et les erreurs de la multitude !

Nous aimons même à croire , poursuivez-vous , Monsieur , que ce décret facilitera le retour de nos frères errans dans le sein de l'église. Considérant , sans doute , avec plaisir , les ministres de la religion , choisis par le peuple , et recevant de lui leur mission , les vœux monastiques supprimés comme *inconstitutionnels* ; ils reconnoîtront le langage de *Luther* et de *Calvin* , dans les blasphèmes prononcés par les *Garat* , et autres. Ils se réjouiront de voir les costumes religieux abolis , les censures lancées par l'église contre les religieux parjures , mprisées ; sa discipline changée , sous le prétexte de revenir aux pratiques des premiers tems de l'église , son droit de faire des lois ,

aboli, la suprématie de l'autorité législative établie par le fait, une espèce de serment du *test*, prescrit à tous les ministres de la religion, le mépris qu'on fait des décisions du concile de Trente, sur les vœux, sur l'apostasie, sur les empêchemens du mariage et le droit d'en établir, sur la nécessité d'une mission indépendante de l'ordination, pour exercer les fonctions de pasteur, et particulièrement pour absoudre les coupables.

On connoît l'aversion que les prétendus réformés ont conçu contre la chaire de saint Pierre; ils applaudiront aux décrets qui défendent de recourir à sa juridiction. Bientôt nos temples entretenus aux dépens du fisc, grevés de tant de charges auxquelles il ne pourra suffire, seront réduits à la simplicité de ceux des protestans : déjà, ils sont les théâtres ordinaires de nos discussions politiques, pour ne rien dire de plus. On n'aura plus de peine à persuader à nos frères errans, que nous ne croyons pas la présence réelle : que sera-ce, si l'on autorise le divorce, le mariage des prêtres; si on abolit leur costume; si les mariages ne sont

plus regardés que comme un *contrat civil*, s'ils sont célébrés pardevant les officiers municipaux? Non, les protestans n'entreront pas alors dans le sein de *l'église*; les François seuls auront adopté leurs erreurs, ils ne reviendront pas à nous, mais nous irons à eux.

Cependant, bien des personnes en semblent alarmées; des fidèles d'une conscience droite, mais médiocrement instruits, appréhendent que le décret ne nuise à cette religion sainte que nous chérissons tous, et qui, dans tous les momens de notre vie, doit être notre guide et notre appui : leurs inquiétudes sont entretenues par quelques-uns des hommes, les plus faits pour les dissiper. Soit ignorance, soit mauvaise foi, ces hommes vont criant à l'irreligion, à l'impiété.

Où avez-vous donc puisé cette science profonde, qui ne voit par-tout qu'ignorance ou mauvaise foi? *Unde huic sapientia hæc?* C'est le corps des évêques de France qui a parlé; ce sont presque tous les pasteurs du second ordre qui ont également manifesté leurs sentimens que vous accusez d'ignorance

*ou de mauvaise foi. Qu'elles seroient amères, s'écrie avec raison, et à cette occasion un évêque respectable, les larmes que nous aurions à verser sur la religion, si on parvenoit à égarer les fidèles jusqu'à leur persuader de régler leur croyance sur la parole des jurisconsultes, des philosophes et des grammairiens, plutôt que sur l'enseignement de leurs pasteurs, de leurs évêques, et du chef de l'église, auxquels seuls Dieu a dit : celui qui vous écoute, m'écoute. Mais vous chérissez la religion, vous en faites même l'éloge. Seroit-ce pour lui porter des coups plus assurés ? Nous aimons à nous en dissuader, et nous ne vous assimilerions point à ces hérésiarques de tous les tems, qui ont affecté un pareil langage : leur doctrine eût fait fort peu de prosélytes, s'ils eussent blasphémé ouvertement contre la religion ; presque tous ont été revêtus d'un caractère respectable, et de la livrée de Jésus-Christ. C'étoit contre leurs insinuations perfides que le fils de Dieu prémunissoit tous les fidèles, quand il leur disoit : *gardez-vous des faux prophètes, qui viennent à vous couverts de veaux de brebis, et**

qui au-dedans sont des loups ravissans (1) : les poisons présentés dans une coupe, dont les bords sont emmiellés, et par des mains suspectes, n'en sont que plus dangereux. *Nous osons assurer, poursuivez-vous, que des divers articles que le décret d'organisation contient, il n'en est aucun qui ne tende à ramener l'ancienne discipline, et les plus beaux jours du christianisme.* Nous disons, au contraire, qu'ils sont tous infectés de quelque caractère de nouveauté, qu'ils tendent presque tous à la ruine de la religion ; lors même qu'ils ramèneraient l'ancienne discipline, ils n'en contrediroient pas moins la discipline établie aujourd'hui par la puissance seule légitime, pour faire des lois auxquelles tous les fidèles, les législateurs eux-mêmes, doivent obéir : c'est, sans exception, que le Sauveur a dit à ses apôtres et à leurs successeurs : *celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise* (2) ; *que celui qui n'écoute pas l'église, soit à votre égard comme un païen*

(1) Saint Matthieu, chap. 7, ver. 15.

(2) Saint Luc, chap. 10, ver. 16.

et un publicain (1) : c'est encore ce qui a fait dire à nos pères, dans la *foi*, que celui qui ne reconnoîtra pas l'église pour mère, n'aura jamais Dieu pour père (2).

Telles sont, Monsieur, nos premières réflexions sur l'éloge que vous faites du décret concernant la constitution du clergé; mais, pour en mieux saisir l'esprit et les principes, nous nous proposons de l'analyser avec vous, et ce sera le sujet des lettres suivantes. Permettez-nous, en terminant celle-ci, d'observer que vous ne réfutez pas heureusement l'imputation de *richerisme*, dont vous vous plaignez, quand vous faites l'éloge du fameux *Richer*, ligueur, et ligueur fanatique, et dont le système sur la puissance ecclésiastique et politique, n'est qu'un ensemble des maximes des *Ligueurs*, des *Calvinistes* et des *Jansénistes*, qu'une production tendante à renverser la juridiction du pape, des évêques, et le gouvernement de l'église (3.) Comment un ecclésiastique, pour

(1) Saint Matthieu, chap. 18, ver. 17.

(2) Saint Cyprien, liv. de l'unité de l'église.

(3) Journal ecclésiastiq. n°. de novembre 1790.

peu qu'il connoisse l'histoire de l'église, peut-il dire les adversaires de *Richer*, entachés des opinions ultramontaines, quand il le sait condamné par deux conciles, dont les prélats avoient toujours manifesté le plus grand zèle pour la sainte doctrine? Comment ose-t-il avancer que le clergé de France s'est vu contraint de consacrer et d'autoriser la doctrine du fameux syndic, lorsque légalement condamnée, elle ne peut accommoder qu'un schismatique, tel que de *Dominis*, qu'un calviniste tel que *Jurieu*, qu'un cromwelliste tel que *Mitton*, et qu'elle doit être rejetée de tout vrai catholique. Quelle surprise faite à la bonne foi de M. *Lecoz*, lorsque pour infirmer la généreuse rétractation par laquelle *Richer* déclara que ses dogmes étoient contraires à la doctrine catholique, et pris des écrits empoisonnés de *Luther* et de *Calvin*, il adopte une fable ridicule, absurde, d'une prétendue violence faite au vieillard, et qui lui causa la mort! Sans entrer dans un long détail de preuves qu'on peut voir ailleurs (1),

(1) Journal de Trévoux, janvier 1703, le véritable père Joseph.

qu'il suffise de dire qu'on fait mourir *Richer* de douleur aux fêtes de Pâques , deux jours après sa rétractation , et en 1633 ; au lieu qu'il se retracta pendant l'avent , qu'il vécut un an et demi, et mourut le 29 novembre 1631. Jamais imposture ne fut mieux avérée , soit qu'elle fût de *Morizot* , ou qu'on la lui prêtât , comme il est très-probable ; le recueil de ses lettres n'ayant paru qu'après sa mort.

Nous sommes avec respect ,

Monsieur ,

Vos très-humbles et-obéissans
serviteurs et confrères ,

L E T T R E I I .

ASSERTION DE M. LECOZ.

*Par le décret pour la constitution civile du Clergé, on rétablit les élections dans leur forme , la plus antique et la plus impc-
sante.*

M O N S I E U R ,

Vous nous avez annoncé qu'aucune réfutation ne vous étoit parvenue ; que toutes vos assertions sont restées intactes , que vos preuves n'ont même pas été effleurées , que l'on vous a objecté des passages qui prouvent tout au plus des variations momentan-

nées , dans les usages de la primitive église.

Nous allons suivre et comparer chacune de vos citations ; nous allons discuter vos preuves , et , démontrant l'infidélité des premières , le défaut des secondes , nous ne vous objecterons pas *des variations momentanées* , mais l'usage le plus constant et le plus respectable , établi dans la primitive église.

Examinons d'abord les *élections* : vous prétendez que l'assemblée nationale les rétablit dans *leur forme la plus antique et la plus imposante* : lors même que vous réussiriez à prouver que les changemens décrétés , par nos législateurs dans la discipline actuelle , ont été autrefois en usage dans l'église , votre cause , Monsieur , n'en triompheroit pas plus. Déjà nous vous en avons exposé la raison ; et nous le dirons encore , en nous servant des paroles mêmes du grand *Bossuet* : « dans les affaires , non-seulement de la foi , mais encore de la discipline ecclésiastique , à l'église la décision , au prince la protection , la défense et l'exécution des canons : » Tous vos raisonne-

mens viennent échouer contre ce principe , que vous n'attaquez point , et que vous essayeriez en vain de renverser ; autant vaudroit détruire par les fondemens l'église de Jésus-Christ , anéantir la croyance de tous les siècles , renoncer au titre de chrétien. En effet , l'église s'étant attribuée à elle seule , d'après les oracles de Jésus-Christ , le pouvoir de faire ses lois , et de se gouverner elle-même , et l'ayant exercé dans tous les siècles ; il faut , ou supposer qu'elle soit tombée dans l'erreur , ou , si l'on ne veut pas donner dans cet excès d'aveuglement , convenir que dans les réglemens de la discipline , à l'église seule appartient la décision.

Ce principe incontestable admis entre nous , suivons l'analyse que vous faites vous-même du décret concernant l'organisation du clergé , et démontrons que l'esprit de nouveauté s'y décèle par-tout , et que , contre les vues sans doute de l'assemblée nationale , presque tous les articles tendent à la ruine de la religion.

Vous réduisez à cinq chefs principaux les articles de ce fameux décret ; 1^o. l'élection

des évêques et des autres pasteurs; 2^o. la défense de recourir à Rome pour l'institution canonique, et les autres fonctions administratives des diocèses et des paroisses; 3^o. la forme actuelle des chapitres abolie; 4^o. le nombre d'évêchés réduits; 5^o. les biens des ecclésiastiques et des religieux déclarés à la disposition de la nation.

Si vous réussissiez jamais, Monsieur, ce qui certes n'est pas possible, à justifier ces dispositions, il en resteroit beaucoup d'autres qu'il faudroit justifier aussi, pour écarter de notre foi les moindres alarmes, les moindres inquiétudes; nous en parlerons après avoir discuté ces cinq principaux chefs.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'élection des évêques et des autres pasteurs, remise au peuple.

Vous nous dites, Monsieur, *il est évident que dès les premiers jours du christianisme, le peuple et le clergé concouroient à l'élection des évêques et des autres pasteurs; mais ce principe ne vous permettra jamais*

de conclure que les élections doivent être remises au peuple; la seule conséquence raisonnable que vous en pourriez tirer, seroit qu'elles doivent être confiées au clergé et au peuple tout à la fois, non pas au peuple seul. Impuissante ressource d'observer que le clergé a part aux élections, qu'il peut même y avoir un grand nombre d'électeurs de la classe du clergé. L'élection, dans le nouveau plan, ne seroit-elle pas aussi bonne, quand il n'y auroit pas un seul ecclésiastique à donner son suffrage? D'après vous-même, il faut rappeler l'usage de l'église primitive; d'après vous-même encore, dans les premiers jours du christianisme, le peuple et le clergé concouroient à l'élection des évêques; ainsi, d'après vous-même les élections, qui, par le nouveau décret, sont remises au peuple, contredisent l'ancien usage.

Une nouvelle observation, bien importante encore, c'est que vous n'atteignez pas même le point de la question. L'histoire atteste que le peuple et le clergé, ont concouru pendant long-tems aux élections de leurs évêques et de leurs pasteurs; mais, comment y concouroient-ils? Etoit-ce en

qualité d'électeurs ? étoit-ce comme témoins, pour déposer de la dignité ou de l'indignité des personnes ? Voilà ce que vous n'examinez pas, et voilà pourtant ce qu'il eût été nécessaire de peser mûrement, pour juger de la vérité ou de la fausseté de votre assertion. Mais ce que vous avez négligé de distinguer, le *pieux et savant Thomassin* le distingue avec énergie. « C'est, nous dit-il, la doctrine constante de saint Cyprien, que les évêques de l'église catholique ne montent à cette dignité que par le jugement et le choix que Dieu même en fait, et qu'il l'exécute par l'autorité des évêques qui élisent, et des peuples qui rendent témoignage au mérite de celui qui a été proposé ; c'est, à mon avis, le tempérament qu'on gardoit autrefois, et que nous voyons observé dans les élections qui se faisoient dans ces premiers siècles. Il est vrai que le peuple y concourroit, par le témoignage qu'il rendoit de la capacité notoire de celui qu'on éliroit, et ratifioit, en quelque manière, cette élection, par son consentement. Il est vrai que le clergé avoit encore plus de part aux élections, mais il est également certain que

que c'étoit l'assemblée des évêques de la province qui présidoit à l'élection des évêques, et qui éliroit effectivement, après avoir écouté et examiné les dépositions et les inclinations contraires ou favorables du clergé et du peuple (1) ».

« En effet, ajoute-t-il, l'autorité et la puissance toute céleste d'appeler les évêques à la suprême dignité du sacerdoce royal de Jesus-Christ, étant, comme elle est, la participation et l'imitation la plus parfaite de l'autorité éternelle de Dieu le père, sur son fils incarné, elle ne peut être plus justement confiée qu'aux évêques, qui sont les plus vives images de Dieu sur la terre ». Ainsi pense *Thomassin*, vous est-il favorable ? *M. Fleury* vous le seroit-il plus, quand il distingue trois sortes d'élections, par *inspiration*, par *compromis* et par *scrutin* ? Mais dans tout ce passage, il ne dit point quels sont les électeurs par compromis ou par scrutin ; si c'est le peuple, si c'est le clergé ou si ce sont les évêques, mais ailleurs il

(1) *Thomassin*, discipline de l'église, part. 1, liv. 2, chap. 14, édit. de 1618.

s'explique trop clairement, pour nous laisser le moindre doute sur ses vrais sentimens. « On consultoit, nous dit ce judicieux écrivain, les moines, les magistrats et le peuple; mais les évêques décidoient, et leur jugement s'appelloit le jugement de Dieu, comme parle saint Cyprien (1).

Ces témoignages respectables prouvent évidemment que ce n'est point par *ignorance*, ni par *mauvaise foi*, mais par connaissance de la pure doctrine, que le clergé ne peut reconnoître, dans le décret cité, la discipline de la primitive église.

Jamais les peuples n'ont eu le droit, ni la possession de choisir les pasteurs du second ordre. Vous ne citez que l'exemple des sept premiers diacres; mais vous n'ignorez pas, sans doute, que les diacres ne sont pas des pasteurs, que leurs premières fonctions se bornoient à servir aux tables. Les Grecs se plaignoient de ce que leurs veuves étoient négligées dans la distribution des aumônes; pour faire cesser les murmures, les *apôtres*,

(1) Second discours sur l'histoire ecclésiastique, n^o. 4.

et non pas l'autorité civile, autorisent les premiers chrétiens à choisir les distributeurs de ces aumônes; mais les *apôtres* fixèrent à ces chrétiens nouvellement convertis et si fervens, les qualités que doivent avoir les nouveaux dépositaires, non des grâces spirituelles, mais des biens temporels de l'église. *Considérez parmi vous des hommes de bonne réputation, pleins de l'Esprit-Saint et de sagesse, que nous puissions charger de cet ouvrage.* Dans les mêmes actes des apôtres (1), nous voyons saint *Paul* et saint *Barnabé* établir des prêtres dans plusieurs endroits. *Saint Paul* laisse *Tite* à *Crete* pour ordonner des prêtres dans toutes les villes. Qu'on parcoure en entier l'histoire ecclésiastique, les précieux et nombreux monumens de l'antiquité chrétienne, on ne trouvera pas un seul pays, un seul siècle, où les peuples aient été admis à choisir les pasteurs du second ordre; par-tout, au contraire, vous verrez prescrire aux évêques les règles qu'ils doivent suivre dans le choix de leurs coopérateurs. Les lettres de saint Paul à

(1) Chap. 14.

Tite et à Timothée, sont remplies de préceptes de cette espèce; par-tout on trouve l'obligation où sont les évêques de choisir les plus dignes et les plus capables, les ordinations n'ayant lieu dans les premiers tems de l'église, qu'à mesure qu'il étoit question de remplir des places vacantes; le choix des coopérateurs des évêques étoit aussi libre que l'ordination.

Le père *Thomassin* ne fait monter l'érection des paroisses qu'au quatorzième siècle de l'église, même pour les campagnes (1): qu'on nous cite depuis cette époque, un seul exemple d'élection faite par les peuples, des pasteurs secondaires. Les monumens ecclésiastiques sont remplis de faits relatifs aux élections des évêques, des discussions élevées à cette occasion, des règles prescrites pour les prévenir, et on ne trouve rien de pareil pour les élections des pasteurs du second ordre qui eussent été bien plus multipliées: s'il est un fait historique démontré, c'est que l'élection des

(1) Discipline de l'église, tome premier, page 596.

pasteurs du second ordre, n'a jamais appartenu au peuple.

Vous ne serez pas, Monsieur, beaucoup plus exact dans ce que vous voulez nous apprendre de l'élection des évêques.

Les apôtres et les autres disciples furent choisis par Jésus-Christ lui-même: les premiers appelés n'influèrent pas sur le choix des autres. L'exemple que vous citez d'abord, ne prouve en rien que le peuple ait concouru à l'élection de saint *Mathias* (1): lorsque saint Pierre s'adressa à *ses frères*, pour leur proposer de choisir un successeur à Judas; il est dit, que le troupeau étoit composé de plus de cent vingt hommes; mais les disciples de Jésus-Christ formoient eux seuls un nombre plus considérable. De quel droit faites-vous entrer des laïques, et même des femmes dans cette assemblée, pour concourir à l'élection? Les expressions que nous avons citées, sembleroient en exclure les femmes. Il est dit au vers. 14, que les *apôtres* persévéroient unanimement dans la prière, avec les femmes, et Marie, mère

(1) Actes des apôtres, chap. 1, verset 15.

de Jésus, et avec ses frères; mais, il n'est pas dit qu'elles se trouverent à l'élection de saint *Mathias*. Le vers. 15, où il est question de l'élection de saint *Mathias*, commence par ces mots: dans ces tems-là, *in diebus illis*; mais le début même, annonce un nouveau récit; et il ne suppose aucunement que l'élection des deux *apôtres* ait été faite dans une de ces assemblées, où les disciples, pour prier, se réunissoient à Marie, et autres femmes. Mais, Monsieur, si d'après vous, on devoit prendre cette élection pour modèle, pourquoi la voie du sort, qui décida en faveur de saint *Mathias*, n'est-elle pas rétablie, dans les nouvelles élections? Pourquoi les femmes n'y sont-elles pas admises? Pourquoi les prêtres n'ont-ils pas, comme alors, la principale influence sur le choix du premier pasteur?

Où ces exemples font une règle qu'on doit nécessairement suivre, et alors il faut s'y conformer; ou il a été permis à l'église de s'en écarter; et pourquoi censurer alors, ce qu'on observe aujourd'hui, et regretter la pratique des premiers tems: eh! peut-on dire avec vérité, qu'on n'a *fait que*

rétablir un usage pratiqué par les apôtres? Depuis quand un seul exemple fait-il un usage?

Ce fut encore, dites-vous, *par une même forme d'élection, que saint Jacques, surnommé le Mineur, fut établi premier évêque de Jérusalem*; mais où donc, Monsieur, auriez-vous puisé cette erreur, qui ne mérite qu'un démenti formel? « L'écriture sainte n'en parle pas; le *Nain de Tillemont*, dit d'après *saint Clément d'Alexandrie*, que *saint Pierre, saint Jacques, saint Jean, choisirent saint Jacques le Juste pour être évêque de Jérusalem*, et qu'il avoit été désigné par Jésus-Christ, pour gouverner l'église de Jérusalem (1) ».

Après avoir cité saint Jacques, vous passez à *saint Athanase*, qui vivoit au commencement du quatrième siècle. Mais, avant d'aller si loin, consultons l'usage de l'église dans les siècles plus voisins du tems des apôtres. L'histoire Ecclésiastique nous apprend que les apôtres élurent pour le

(1) Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, tom. prem. pag. 55 et 344.

gouvernement des églises qu'ils avoient fondés, des pasteurs qui s'en étoient rendus dignes par leur zèle et leur vertu. *Eusèbe*, cité par *Thomassin*, s'exprime ainsi (1) : *quot vero et quinam horum apostolorum veri imitatores, eorumdem judicio digni judicati sint, qui fundatas ab ipsis ecclesias pastoralis officio gubernarent.* Le même auteur ajoute que ce fut par le choix et l'ordre de saint Paul, que Denis fut évêque d'Athènes. L'histoire de l'église nous apprend encore, que les apôtres et les autres disciples du sauveur s'étant assemblés à Jérusalem, après la mort de saint Jacques, lui donnèrent Siméon, fils de *Cléophas*, pour successeur. (Eusèbe, liv. 3, chapitre 11.) *Narcisse*, évêque de Jérusalem, ayant abandonné son église, les évêques voisins en mirent un autre à sa place. (Eusèb. liv. 6, chap. 10 et 11.) *Narcisse*, revient long-tems après remonter sur son siège; et enfin, étant âgé de 116 ans, un évêque nommé Alexandre, qui étoit venu visiter les saints lieux, fut arrêté

(1) Thomassin, discipline de l'église, part. première, chap. 14.

par les fidèles de Jérusalem, pour être son coadjuteur, avec le consentement des évêques voisins, qui approuvèrent la conduite du peuple. (Eusèbe, liv. 6, chap. 11.) Nous lisons encore dans l'histoire de l'église, que l'évêque schismatique *Novat*, s'étant fait sacrer par trois évêques, qu'il avoit surpris, l'un d'eux avoit reconnu et pleuré sa faute, et que les deux autres n'ayant témoigné aucun repentir, le pape *Corneille* leur donna des successeurs : *reliquis duobus successores ordinavimus eosque in loca eorum direximus.* (Eusèb. liv. 6, chap. 43.) C'étoit vers l'an 251 : l'année suivante, les évêques du concile d'Antioche, déposant l'hérétique Paul de Samosate, et lui donnèrent un successeur. *Hunc cum abdicassemus, necesse habuimus alium ejus loco episcopum ordinare.*

Il est vrai que Fabien, vers l'an 236, fut placé sur la chaire apostolique par un transport du peuple, touché de la vue d'une colombe qui avoit paru sur sa tête; mais suivant *Thomassin*, que vous citez avec zèle, cet exemple est *singulier et extraordinaire*. Conséquemment, contraire à l'usage suivi

alors dans l'église. On peut dire, poursuit-il, « que comme cette intropisation n'empêcha pas que les évêques n'ordonnassent Fabien ; aussi cette conspiration du peuple romain, n'empêcha pas l'approbation et le jugement des évêques ». (Eusèbe ajoute, suivant la remarque de *Thomassin*, au même endroit rapporté plus haut, que les évêques étoient assemblés à Rome, pour y ordonner, c'est-à-dire, pour y élire un évêque) ; ainsi la coutume alors étoit bien éloignée du nouveau décret.

Saint *Athanase*, poursuivez-vous, fut élu évêque d'Alexandrie, *par le suffrage de tout le peuple* ; mais les historiens ecclésiastiques rapportent qu'il avoit été désigné par *Alexandre*, son successeur. Après sa mort, dit *Fleury*, *les évêques de la province s'étant assemblés avec tout le peuple catholique, la multitude, s'écria toute d'une voix, pour demander Athanase, témoignant que c'étoit un homme pieux, vertueux, véritablement chrétien, menant la vie ascétique. Ils le demandoient publiquement à Jésus-Christ, conjurant les évêques de l'ordonner, ne sortant point de l'église pendant plusieurs*

jours, et ne les en laissant point sortir (1) ».

Il s'en suit de ce que nous venons de rapporter, qu'on avoit égard au suffrage du peuple ; mais les précautions que prenoit celui d'Alexandrie, de ne pas laisser sortir les évêques de l'église ; ces expressions *demandaient, conjuroient*, prouvent que les évêques pouvoient faire un autre choix, et qu'ils avoient la plus grande influence sur la nomination des évêques, qu'ils avoient assisté à l'élection de saint Athanase.

La citation que vous faites, Monsieur, de l'élévation du grand saint Athanase, nous rappelle un usage précieux de son église : à Alexandrie, depuis saint Marc jusqu'aux tems de *Heracle* et de *Denis*, c'est-à-dire jusqu'en, l'an 260, les prêtres nommoient eux-mêmes pour évêque un d'entre eux : *à Marco evangelistâ usquè ad heraclum et Dionisium episcopos, presbiteri semper unum in se electum in excelsiori gradu collocatum episcopum nominabant*. S. Jérôme, dans sa lettre 58, à *Evag.* nous a conservé cet usage, qui ne s'accorde pas encore avec les nouveaux réglemens.

Pour ne laisser rien à désirer sur ces pre-

(1) Hist. ecclésiastiq. liv. 11, n°. 29.

miers tems, suivons encore votre auteur favori. *Thomassin*, dans l'examen qu'il fait du sentiment de *S. Cyprien*, évêque de Carthage, dit, à la vérité : « Le peuple a la principale puissance d'élire les personnes dignes et de rejeter les indignes de l'épiscopat, mais il n'a égard qu'au témoignage que le peuple seul peut rendre du mérite ou de l'indignité de tous les particuliers qu'on propose ». Les évêques ne sont pas toujours informés de la vie et du détail des actions de chaque personne, mais rien ne peut échapper aux yeux et à la connoissance de tout un peuple : *Cum ipsa maxime plebs habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos accusandi; quod et ipsum videmus de divina autoritate descendere, est ut sacerdos plebe presente sub omnium oculis deligatur et dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur.* Ainsi, dit « *Thomassin*, par cette seule liberté, et par cette obligation même de découvrir ce que chacun connoît dans la vie des particuliers, le peuple étoit en quelque manière le maître des élections, quoiqu'en effet, l'autorité de recevoir ces dépositions, de les examiner,

d'en juger et de faire l'élection, fut entre les mains des évêques ». *Thomassin* (ch. 14, cité plus haut). Ecoutons encore saint *Cyprien*, annonçant ce qui se pratiquoit à l'élection d'un évêque : « Que les évêques voisins de la même province se réunissent, et que l'évêque soit élu en présence du peuple, qui, dans le commerce de la vie, connoît mieux les actions, la conduite et les mœurs de chacun ». *Episcopi ejusdem provincie proximi quique convenient et episcopus deligatur presente plebe quæ singulorum vitam plenissime novit et unius cujusque actum de ejusdem conversatione prospexit.* (*Epistola* 67, page 289.)

Permettez que je rappelle encore quelques autorités respectables, qui serviront à faire connoître l'ancien usage de l'église. Voici la règle du concile de *Nicée*, canon 4. Il exige que « l'évêque soit établi par le métropolitain et les évêques de la province. *Episcopum convenit maxime quidam ab omnibus qui sunt in provincia episcopis constitui....* Il est manifeste, ajoute *Thomassin*, que cela ne regarde que l'élection : le concile de *Laodicée*, de l'an 336 veut que tout soit décidé

dans les élections, par le jugement du métropolitain et des évêques voisins : *Ut episcopi judicio metropolitano et eorum episcoporum qui circum circa provehuntur ad ecclesiasticam potestatem*. Ainsi, dit Thomassin, quoiqu'on écoutât les demandes du clergé et des peuples, il est au moins très-constant que c'étoit l'évêque métropolitain qui faisoit l'élection dans l'assemblée des évêques de la province. Le concile d'Antioche, canon 16^e, défend à un évêque, sans évêché, de remplir un évêché vacant, quelques instances que le peuple lui en fasse, si le métropolitain et le concile de la province ne l'autorisent : *Et si cunctus populus quem diripuit, eum habere delegerit*; et au canon 19, le concile, quand il s'agit d'élections, ordonne aux métropolitains et aux évêques de se rassembler, et que les autres donnent leur suffrage par lettres. Si les voix sont partagées, le plus grand nombre l'emportera : *Obtineat sententia plurimorum*; c'est à la pluralité des voix et des évêques, et non pas du clergé et du peuple, qu'on termine l'élection, (dit Thomassin, sur cet endroit, ch. 18 de la discipline de l'église, part. 1,

liv. 2). Le concile poursuit ainsi : « On doit garder avec soin le droit de l'église, qui déclare que l'élection ne doit se faire qu'en synode et par le jugement des évêques, canon 23 ». *Servetur autem jus ecclesiasticum id continens oportere, non aliter fieri nisi eum synodo et judicio episcoporum*. Voilà qu'elles furent les lois de l'église. C'en est assez, Monsieur, pour vous convaincre que ces termes réunis, tous les suffrages du peuple ne désignent autre chose que la demande et le vœu du peuple, et non l'élection proprement dite, comme nous l'avons évidemment démontré à l'égard de saint Athanase. On écoutoit le suffrage du peuple, ce que nous reconnoissons avec toute l'antiquité; mais les évêques assemblés pour l'ordination d'un évêque, restoient libres sur le choix.

Au moins, Monsieur, la forme de l'élection de Cécilien vous seroit-elle favorable? Vous nous citez Cécilien, élu par le suffrage du peuple, comme si le peuple seul avoit concouru à son élection. L'église étant unie en paix, dit M. de Fleuri, (hist. eccl. l. ix, p. 34.) les évêques s'assembloient à Carthage

pour élire un évêque à la place de Mensturius, Botius et Elcurius, qui aspiraient à cette chaire, firent ensorte qu'on n'appelât que les évêques voisins, sans attendre ceux de Numidie... Les évêques d'Afrique s'étant donc assemblés à Carthage, choisirent, par le suffrage de tout le peuple, Cécilien, diacre de la même église; le peuple donna son suffrage, mais les évêques choisirent. Pourquoi Botrus et Celusius, qui prétendoient à la chaire de Carthage, eussent-ils pressé le choix d'un évêque avant l'arrivée de ceux de Numidie? Si le choix avoit dépendu uniquement du peuple et nullement des évêques d'Afrique et de Numidie, pourquoi eussent-ils craint leur arrivée? Il suit de l'exemple même cité, qu'on écoutoit le suffrage du peuple, et que nous reconnoissons avec toute l'antiquité; mais les évêques assemblés pour l'ordination d'un évêque, restoient libres sur le choix (1).

(1) On cite les auteurs qui sont entre les mains de tout le monde, de préférence aux sources où ils ont puisé, pour mettre les lecteurs à portée de vérifier les citations par eux-mêmes, et de juger de la bonne foi des compilateurs.

Cécilien

Cécilien fut, au reste, l'auteur du schisme des Donatistes; il étoit peu convenable de citer cet exemple en faveur des élections populaires. *Il y a plus*, continuez-vous, *les nominations faites autrement étoient hautement improuvées : l'impie Timothée s'étant fait nommer à l'évêché d'Alexandrie par deux évêques et quelques étrangers, l'empereur Leon ne voulut consentir à cette nomination qu'à la vue d'un certificat, qui portoit que Timothée avoit été élu par le peuple, et par les plus honnêtes gens de cette ville.*

« Bon dieu ! quelle preuve ose ici nous offrir M. *Lecoz*, vous répond le savant abbé *Baruel* (1). Est-il possible de se jouer à ce point de la crédulité de ses lecteurs? Lisez et modérez votre indignation, vous qui avez quelque légère connoissance de l'histoire ecclésiastique. Voyez, je vous prie, s'il est possible de travestir les faits avec une infidélité plus marquée. Il y a plus, nous dit-il impudemment, les nominations d'évê-

(1) Journal ecclésiastique, numéro de novembre 1790.

D

ques faites autrement (que par le suffrage de tous les fidèles), étoient hautement improuvées. L'impie Timothée s'étant fait nommer à l'évêché d'Alexandrie par deux évêques et quelques ecclésiastiques étrangers, l'empereur Léon ne voulut consentir à cette nomination qu'à la vue du prétendu certificat, qui portoit que Timothée avoit été élu par le peuple et par les plus honnêtes gens de cette ville. Sur cette exposition, vous croiriez, premièrement, que Léon n'improva la nomination de Timothée, que parce qu'elle n'avoit été faite que par ces évêques. Vous croiriez, secondement, que pour l'approuver, il ne demandoit autre chose que ce certificat d'élection par le peuple; mais prenez l'histoire ecclésiastique, vous verrez d'abord ce scélérat de Timothée, assassiner l'évêque Proterius, se mettre à la tête des hérétiques, des Eutichiens, exercer mille horreurs, mille violences, pour se mettre à l'abri sur le siège d'Alexandrie, et faire proscrire le concile de Chalcedoine. Vous verrez les évêques catholiques recourir à l'empereur Léon, demander que suivant les canons et l'ancienne coutume, le concile

Orthodoxe de tout le diocèse d'Egypte, élise un personnage digne de remplir le siège de saint Marc, usurpé par Timothée, vous verrez l'empereur, sur la lettre écrite par le peuple d'Alexandrie et par les magistrats, ordonner à Anatolius d'assembler le clergé avec les évêques catholiques, qui se trouvoient alors à Constantinople pour les instruire de l'ordination de Timothée. Vous verrez enfin cet empereur sur l'avis de ce concile, sur les lettres de saint Léon et de 60 métropolitains ou évêques d'Orient, exiler enfin cet impie Timothée, qui a pour successeur un autre évêque du même nom, élu par les évêques, du consentement du clergé et du peuple. Voyez hist. eccl. Fleury, l. 29, no. 2 et suite, vous verrez cet impie Timothée ne remonter sur le siège d'Alexandrie, que par la protection de l'empereur Basilius, que, qu'il avoit rendu hérétique; *idem*, 46. et suite. Nous le demanderons, à quel point faut-il porter ou l'ignorance ou l'impudeur et la mauvaise foi, pour venir sur un pareil fait, nous faire entendre que l'empereur Léon n'avoit demandé que le consentement

du peuple pour approuver le choix de cet impie? »

Le peuple, dit le savant et pieux Thomassin, suivant vous, Monsieur, semble, dans ces tems heureux, avoir seul fait ces élections. Ce n'est que dans les villes les plus célèbres de l'Empire, et même ce n'est que dans les derniers tems, qu'on voit le clergé y contribuer.

« Que penseront ici les hommes simples, reprend M. l'abbé Baruel, qui n'ont pas lu leur Thomassin? Que suivant ce pieux et savant auteur, dans les premiers siècles, l'élection des évêques se faisoit par le peuple seul; ils seront dans la plus grande erreur. Il falloit à l'auteur un front d'airain, pour supposer à Thomassin une pareille opinion. Prenez cet auteur, et lisez, part. 2^e., ch. 14, art. 2. ». Voici ce qu'il nous dit : « Il est vrai que le peuple concouroit au choix de l'évêque, par le témoignage qu'il rendoit de la capacité notoire de celui qu'on éliisoit, et ratifioit, en quelque sorte, cette élection, par son consentement. Il est vrai que le clergé avoit encore plus de part aux élections; mais il est également certain que

c'étoit l'assemblée des évêques qui présidoit à l'élection des évêques, et qui éliisoit effectivement, après avoir écouté et examiné les dispositions et les inclinations contraires ou favorables du clergé ou du peuple ».

« Telle est la doctrine constante du savant et pieux Thomassin; il la prouve, il la démontre par une foule d'autorités et d'exemples. Voyez sur-tout le chapitre 17 du même livre, où il prouve si bien cette assertion, que, dans l'église latine, la souveraine autorité des élections étoit réservée aux évêques, et que cela devoit être ».

« Mais, M. Lecoq, n'a-t-il donc pas vu aussi chez Thomassin, que le peuple, dans ces tems heureux, semble avoir fait seul ces élections? Non, il n'a point vu cela dans Thomassin. Aussi, en citant un *in-folio*, il se garde bien de nommer le chapitre, où il a vu un texte approchant, mais dont il dénature absolument le sens ». Voici ce texte du chap. 15 même, no. 9. Thomassin y dit : « Le peuple sembloit paroître seul au commencement, le clergé se joignit après, et enfin il l'a emporté. M. Lecoq fait donc dire à Thomassin, 1^o. que le peuple sembloit seul

faire ces élections; et Thomassin dit simplement que le peuple semble paroître le seul, ce qui est bien différent. En second lieu, lors même que le peuple paroissoit seul, l'élection se faisoit toujours par les évêques, comme on peut le voir par ce même chapitre; il n'y avoit qu'à citer la phrase plus haut, et on auroit vu en quel sens est pris ici le mot *seul*. Ce que M. Lecoq n'a pas voulu faire, nous le ferons, et la difficulté disparaîtra ».

« Il est certain, dit Thomassin, que le nombre des ecclésiastiques s'est augmenté de plus en plus avec la suite du tems, et que leur autorité s'est à proportion augmentée dans l'élection des évêques. Le peuple sembloit paroître seul au commencement. Que veut dire cela? Qu'au commencement, ce que nous savons bien, le clergé étoit du second ordre; car c'est de lui seul qu'il est ici question; que les presbytères, les cathédrales, les curés et autres, étoient fort peu nombreux; que dans bien des villes, l'évêque étoit presque le seul prêtre, ce que nous savons bien aussi. Alors ces prêtres, ce clergé, qui n'existoit qu'en très-petit nombre,

ne pouvoient pas se trouver en plus grand nombre aux élections. Le peuple alors sembloit paroître seul pour sa partie, pour le témoignage à rendre à l'élu, mais le comité des évêques éliosoit. Voilà la doctrine de Thomassin; c'est horriblement abuser des citations, que les défigurer, comme fait ici M. Lecoq; et voilà comme on trompe, comme on séduit indignement, et les municipalités, et ce peuple si bon, mais si simple; et à qui on a grand soin de faire distribuer ces productions insidieuses.... Nous avons, Monsieur, rapporté vos citations, et nous avons démontré combien elles sont peu fidèles; nous avons discuté les preuves, et leur fausseté est sensible et frappante. Il est donc incontestable que les élections canoniques ne sont point rétablies par le décret pour l'organisation du clergé: il est donc également certain que ce décret ne leur rend point *leur forme la plus antique et la plus imposante* ».

Nous sommes avec respect, etc.

L E T T R E I I I .

M O N S I E U R ,

Vous vous êtes montré le partisan zélé des élections populaires; il faut donc que vous y trouviez des avantages qui rachètent la nouveauté de cette forme d'élire, inconnue jusqu'à nos jours. Ce n'est point le peuple assemblé, mais seulement chaque *canton* représenté par un certain nombre d'électeurs, qui élira les pasteurs du premier et du second ordre.

Jamais dans les premiers tems de l'église, le peuple donnant ses suffrages pour l'élection des évêques, n'a été représenté par des électeurs; il suffisoit d'être chrétien-catholique, pour y concourir; il n'étoit pas néces-

saire de payer une certaine quotité d'impositions, pour avoir droit de suffrages; il suffisoit d'avoir une ame à sauver. Les hérétiques, les Payens n'eussent pas été admis alors à donner des chefs au troupeau de Jésus-Christ. Le peuple des villes épiscopales, témoin de la vie et de la conduite des clercs, influoit sur le choix, en parlant, et non par des *étrangers*, qui ne pouvant connaître les ecclésiastiques propres à remplir les places vacantes, seront dans l'impossibilité de s'acquitter de la seule fonction, qui fut attribuée anciennement aux laïques, celle de rendre témoignage des vertus et des talens du sujet proposé. Vous n'avez pas même tenté de justifier par des exemples de l'antiquité, toutes les nouvelles dispositions par lesquelles on se propose de faire *fleurir* la religion, et de ramener *les plus beaux jours du christianisme*.

La bonne conduite du troupeau dépend du choix des pasteurs; c'est un principe trop bien connu, pour qu'il soit nécessaire d'en démontrer la vérité. Il reste à examiner, si les élections pratiquées dans les formes nouvellement présentées, ten-

dent à donner de meilleurs pasteurs au troupeau de J. C. D'abord, nous observerons que c'est au *choix d'un roi qui ne voyoit, suivant vous, que par les yeux de trois ou quatre ministres, et de quelques intrigans et intrigantes qui composoient sa cour*, que l'église gallicane est redevable des Marca, des Donat, des Bossuet, des Fléchier, des Fénelon, des Massillon; plus récemment des Lamoignon, d'Orléans, des Sarra, des Beauvais, des saint-Luc, et de tant d'autres grands évêques qui ont illustré le royaume. C'est à ce même régime, tout défectueux qu'il vous paroît, que l'église de France doit sa célébrité, nous ajoutons même la réputation de talens et de vertus qu'elle a dans tout le monde chrétien. Que, l'histoire ecclésiastique à la main, on compare les siècles qui se sont écoulés depuis le concordat passé entre Léon X et François premier, avec ceux qui l'ont précédé, on jugera facilement de quel côté est l'avantage.

Le savant et pieux Thomassin, (1) après

(1) Tom. second, pag. 864.

avoir parlé des violences commises par le peuple à l'élection d'un évêque d'Angers, dans le commencement du douzième siècle, conclut, « que c'étoit le peuple qui commençoit à s'exclure lui-même des élections par les violences qu'il faisoit au clergé et aux évêques, en faveur de ceux qui ne pouvoient monter sur le trône de l'église, que par des brigues scandaleuses qui les en rendoient absolument indignes ».

Qu'on parcoure l'histoire ecclésiastique, on trouvera mille preuves que la brigue, la simonie, la violence, le parjure souilloient assez communément les élections populaires. Qu'on lise pour s'en convaincre, ce que Léon X, rapporte au titre 4 du concordat, en parlant des élections faites dans les cathédrales et les monastères, quoique le peuple n'y fût pas admis, et qu'elles fussent par conséquent sujettes à moins d'inconvéniens, et on jugera ce que devroient être, quand les beaux siècles de l'église furent passés, les élections populaires. Léon X avoit donc bien raison de s'expliquer d'une manière si défavorable aux élections, dans les tems même où elles avoient

lieu, et en s'adressant à tous ceux qui avoient intérêt, de démentir les faits, s'ils eussent été controuvés. On ne veut pas, au reste, juger des élections qui auront lieu parmi nous à l'avenir, par celles qui se sont faites depuis près de deux ans, si les objets trop voisins ne sont pas à la portée convenable de nos yeux, pour être bien jugés; qu'on examine ce qui s'est passé, chez les Anglois, nos voisins, dans les élections pour les parlemens; y en a-t-il beaucoup qui ne soient le fruit de l'intrigue ou de l'argent?

Le peuple n'est *pas représenté par électeurs, dans la nomination des pasteurs*, pendant la législature actuelle; lorsque les électeurs ont été nommés, le décret concernant les élections n'étoit pas encore rendu; ils n'ont reçu du peuple, des pouvoirs que relativement à leurs intérêts temporels; et si l'on a soupçonné qu'ils devoient être chargés d'intérêts bien plus chers, on eût peut être fait des choix différens: les mêmes hommes sont-ils propres à devenir les dépositaires de ces deux espèces de confiance? Dans les grandes villes, l'irréligion

a fait beaucoup de prosélites; dans plusieurs provinces, la religion prétendue réformée, a fait de grands progrès; les Juifs sont très-nombreux dans certains cantons: tous ces hommes sont admis dans l'administration et dans la classe des électeurs, et on veut qu'ils soient les dépositaires de la confiance des peuples chrétiens, pour le choix de leurs pasteurs, et on donne aux ennemis même de la religion le droit de choisir ses ministres: que diroient les protestans, si les catholiques vouloient se mêler du choix de leurs ministres? et on ose dire que la législature actuelle n'a fait que *rétablir un usage pratiqué* par les apôtres, et *que l'église a observé dans les jours de sa gloire*, comme s'ils avoient consulté les Sadducéens, ou la synagogue, dans le choix des pasteurs.

On parle des *beaux jours de l'église*, de ces tems où les chrétiens n'avoient tous qu'un cœur et qu'une ame, où toutes les vues se portoient vers le ciel, où les biens et les honneurs de ce monde n'étoient comptés pour rien: on étoit souvent obligé de faire violence à de saints personnages,

pour leur faire accepter l'honneur de l'épiscopat, ou les autres fonctions d'un ministère redoutable. Les élections n'avoient point alors d'inconvéniens ; mais qu'ils sont loin de nous, ces tems heureux !

Avant la fin du quatrième siècle, saint Jérôme, (livre premier) écrivant contre Jovinien, se plaignoit de ce que dans les
*» suffrages donnés aux prêtres, chacun se
 » régloit sur ses mœurs, de façon qu'on éle-
 » voit aux dignités, non pas celui qui en
 » étoit digne, mais celui dont les mœurs se
 » rapportoient avec celles de celui qui don-
 » noit son suffrage (1) ».*

Qu'eût-il dit, s'il eût vécu dans des tems aussi corrompus que les nôtres ? Si le choix des électeurs eût nécessité les évêques de la province, de donner la confirmation canonique au nouvel élu ; si des tribunaux laïques avoient été constitués juges de leurs refus ; si le nouvel élu avoit pu s'adresser suc-

(1) Non numquam erat, dit ce père, plebis vulgique judicium; et in sacerdotibus comprobandis uniuscujusque moribus suis favet, ut non tam bonum quam suis similem quærat præpositum.

cessivement à tous les évêques, pour en obtenir l'ordination, jusqu'à ce qu'il eût trouvé un lâche prévaricateur.

Les électeurs à qui on confie le choix des pasteurs, sont-ils en état de juger des qualités nécessaires pour en bien remplir les devoirs ? donneront-ils la préférence à celui dont la vie et la doctrine feront la censure de leurs mœurs ? iront-ils déterrer dans sa solitude l'ecclésiastique retiré et modeste, occupé de l'étude, de la prière, dans les moments que son ministère public lui laissera libres ?

L'intrigant, celui qui au défaut de l'amour des devoirs de son état, affichera une grande popularité, fréquentera les *clubs patriotiques*, etc., aura toujours la préférence.

Pourquoi n'a-t-on pas laissé aux soldats le choix de leurs officiers-généraux ? On a sans doute appréhendé qu'ils ne fussent pas en état de juger des talens nécessaires pour conduire un corps d'armée, qu'ils ne donnassent la préférence aux officiers les plus indulgens, relativement à la discipline militaire, etc. : cependant l'honneur et la vie de tous ceux qui composent l'armée, et

même le salut de tout un royaume, dépend du choix d'un bon général; n'est-il donc pas *absurde*, que celui en qui reposent de si grands intérêts, n'ait d'autres *titres* que la confiance de ses subalternes, *que le choix d'un roi, qui ne voit que par les yeux de trois ou quatre ministres, et de quelques intrigans et intrigantes qui composent sa cour*. L'intrigue disparoît quelquefois des grandes places; bien des gens craignent qu'elle ne les remplisse désormais toutes.

Quelle influence auront dans le nouveau système les évêques sur leurs coopérateurs, sur les vicaires et les autres ouvriers évangéliques! ceux-ci n'auront rien à attendre de lui, leur seul intérêt sera de plaire à la multitude, qui dispose de toutes les places. On donne aux recteurs ou curés, le droit de choisir leurs vicaires, sans doute parce qu'ils sont leurs coopérateurs, et que tous les prêtres d'une même paroisse doivent tendre au même but et par les mêmes moyens; mais l'évêque n'est-il pas le pasteur de tout le diocèse? ne répond-il pas de tout son troupeau? Sous quel prétexte lui refuse-t-on le choix des ouvriers qui doivent travailler
sous

sous ses ordres à la vigne, dont le soin lui a été confié? Peut-on croire que toutes ces dispositions *tendent à ramener l'ancienne discipline et les plus beaux jours du christianisme*?

On nous objectera peut-être, que les électeurs feront le serment de choisir celui qu'ils jugent dans leur ame le plus capable de bien remplir la place, à laquelle il s'agit de pourvoir. Nous répondrons à ceux qui établiraient leur confiance sur un pareil motif, que le même serment avoit lieu dans toutes les élections qui ont précédé le concordat, et qu'il n'en résulteroit pas de meilleurs choix. Nous ajouterons, d'après un auteur célèbre, notre contemporain, qui écrivoit, avant qu'on multipliât les sermens à l'excès : *Notre exemple journalier prouve que l'opiniâtreté à exiger des sermens, produit plus de parjure que de fidélité*. Ou l'homme à qui on le demande est honnête, alors le serment est superflu; si au contraire c'est un homme sans délicatesse, un serment ne doit pas plus vous tranquilliser qu'il ne l'inquiète, *Des mots sont-ils capables d'enchaîner des cœurs que les remords n'intimident pas?*

Puissiez-vous, Monsieur, apprécier et méditer ces diverses réflexions ; elles vous convaincront de l'imprudence que vous avez eue de préconiser des élections tumultueuses, violentes le plus souvent, et presque toujours dangereuses.

Nous sommes avec respect, etc.

LETTRE IV.

ASSERTION DE M. LE COZ.

Il est certain que la confirmation des évêques élus par le peuple, a long-tems appartenu au métropolitain..... Quant à l'usage de recourir à Rome pour l'absolution de certains cas réservés au pape, ou pour la dispense de quelques empêchemens, très long-tems cet usage n'a pas eu lieu (1).

MONSIEUR,

Dans les deux nouvelles assertions que vous établissez, vous nous parlez encore

(1) Observations par M. le Coz, pag. 7 et 8.

d'évêques élus par le peuple : ces derniers mots sont désormais proscrits par la discipline la plus antique et la plus vénérable ; nos lettres précédentes vous l'ont démontré. Voyons maintenant si vous serez plus heureux , en affirmant comme un point historique , si sensible , qu'il est étonnant de voir des ecclésiastiques éclairés , le révoquer en doute , que la confirmation des évêques a long-tems appartenu aux métropolitains.

Vous cherchez d'abord à nous en convaincre par le sixième canon du concile de Nicée. Mais cette autorité vous est-elle donc aussi favorable que vous le supposez ? Voici le texte : « Il faut garder l'ancienne coutume dans l'Egypte , la Lybie , la Pentapole , que l'évêque d'Alexandrie ait le pouvoir de toutes ces choses , parce que c'est l'usage qui s'observe par l'évêque de Rome. Que les églises d'Antioche et des autres provinces conservent aussi leurs privilèges. Mais il est généralement certain , que si quelqu'un est fait évêque contre le consentement du métropolitain , il ne faut pas le regarder comme évêque (1) ».

(1) Antiqui mores servantur , qui sunt in Egypto , Lybia et Pentapoli , ut Alexandrinus episcopus horum

Ne s'agit-il point dans ce texte , Monsieur , du pouvoir d'ordonner les évêques , confirmé aux métropolitains d'Antioche et d'Alexandrie. Le savant *Thomassin* le pense , et dès-lors il ne s'en suivra rien contre la confirmation canonique du saint siège , puisque les évêques ordonnés par le métropolitain , auroient également pu recevoir du pape l'institution canonique.

Mais , voulez-vous que le concile assure aux évêques d'Alexandrie et d'Antioche le pouvoir de confirmer les évêques de leurs provinces ? Eh bien ! nous embrassons votre opinion , pour vous dire que cette autorité servira plutôt à détruire qu'à fonder vos prétentions , et nous ne raisonnons que d'après le pieux et savant *Thomassin*. « Si ce concile , dit-il , confirme à l'évêque d'Alexandrie le pouvoir ancien qu'il avoit d'or-

omnium habeat potestatem , quando quidem et episcopo Romano hoc est consuetum. Similiter et in Antiochia et in aliis provinciis privilegia ecclesiis servantur. Illud autem est omnino manifestum quod si quis absque metropolitani sententiâ factus sit episcopus , eum magna synodus definivit non esse episcopum. Con. labbæi , Lutetiæ Parisiorum. 1671.

donner tous les évêques de l'Égypte, de la Lybie et de la Pentapole, quoique chacune de ces provinces eût apparemment son métropolitain particulier ; et si un semblable pouvoir d'ordonner les évêques de plusieurs provinces qui composoient l'Orient, est aussi confirmé à l'évêque d'Antioche, c'est parce que l'évêque de Rome étoit aussi dans une possession incontestable d'ordonner les évêques de plusieurs lieux voisins ; savoir, de toute l'Italie et des isles voisines. C'est une preuve assez évidente qu'on peut tirer de ce canon du concile de Nicée, que ces trois grands évêques étoient les trois grands métropolitains de l'église primitive, et qu'ils avoient été originairement les seuls métropolitains de ces provinces qui leur étoient soumises (1) ».

Alexandrie et Antioche étoient, suivant *Thomassin*, les sièges des trois grands métropolitains de l'église primitive, à laquelle vous voulez nous rappeler. Le pape étoit originairement le seul métropolitain d'Occi-

(1) *Thomassin*, tom. 1, part. 1, liv. 1, chap. 3, n°. 5, pag. 9, édit. latine, Lyon 1706.

cident ; il avoit donc dans cette partie, le droit que le concile de Nicée conserva aux métropolitains d'Alexandrie et d'Antioche, pour l'Égypte et l'Orient, d'ordonner les évêques de son patriarcat, qui renfermoit tout l'Occident. *Thomassin* nous assure (1) que la prérogative du premier patriarche sur les autres, ne consiste pas seulement dans l'étendue de son ressort, qui comprend tout l'Occident, au lieu que l'Orient est partagé en cinq diocèses, et autant de patriarcats. Ainsi, ce passage du concile de Nicée, et les observations de *Thomassin*, insinuent qu'on doit attribuer au pape le droit d'ordonner et de confirmer tous les évêques de France. Cette conséquence naturelle, est certes bien éloignée du but que vous vous proposez : mais comme la distance des lieux et la multitude des évêques ne permit bientôt plus de les ordonner tous ; le droit de les confirmer, que l'église lui conserve, nous rappelle l'ancien usage des premiers jours du christianisme.

(1) *Ibid.* tom. prem. part. 1, liv. 1, chap. 5, n°. 14, pag. 35.

Vous vous trompez , nous direz - vous peut-être , les papes ne se sont pas réservé ce droit pour tout l'Occident. Nous avouons de bonne foi que les souverains pontifes ne paroissent pas se l'être réservé ni en France , ni en Angleterre , ni en Espagne. Tout le monde sait que saint Grégoire envoyant le pieux saint Augustin prêcher en Angleterre , lui ordonna d'y créer deux métropolitains , qui se consacreroient l'un et l'autre. Le pape Honorius , confirmant ces dispositions , nous donne la raison pour laquelle le chef de l'église ne se réservait pas ces droits : c'est qu'il n'étoit pas nécessaire d'obliger les évêques de traverser une si grande étendue de terre et de mer , pour venir se faire ordonner à Rome (1).

Aussi , quoique saint Brice , évêque de Tours , Salonius et Sagittarius , évêques de Gap et d'Embrun , aient été rétablis par le souverain pontife dans leur dignité ; quoi-

(1) Ne sit necesse pro ordinando episcopo ad Romanam usque civitatem fatigari per tam prolixa terrarum et maris spatia. Ibid. tom. 2 , part. 2 , liv. 2 , chap. 40 , n. 9 , pag. 362.

que saint Gatien , premier évêque de Tours , ait été envoyé par lui , et qu'on ne puisse nier , dit *Thomassin* , qu'au moins un grand nombre des églises de France n'aient été fondées par des missionnaires du siège apostolique , ce ne seroit pas une preuve certaine que les papes ne se soient réservé la confirmation des métropolitains. Les prélats apostoliques se réservoient sur les églises voisines de leur siège , une plus grande juridiction que sur celles qui en étoient éloignées (1).

Pourquoi donc , poursuivez-vous , les papes jouissent-ils de ce droit ? Pourquoi ! parce que l'église a jugé que rien n'étoit plus sage que de remettre au chef de toute l'église , au chef des fidèles , des prêtres , des évêques , des métropolitains mêmes , le droit de confirmer les pontifes des églises particulières , comme saint Pierre , chef des apôtres , avoit reçu ordre du souverain maître de confirmer ses frères dans la foi (2) , usage appuyé depuis plusieurs siècles sur un grand nom-

(1) Ibid. n. 9 pag. 362.

(2) Et tu aliquando fratres tuos. Saint Luc , chapitre 22 , vers. 32.

bre de conciles; droit, d'ailleurs, dont le pape ne s'étoit pas dépouillé, quoiqu'il ne l'eût pas conservé expressément; droit antérieur à la création des métropolitains eux-mêmes. « Il faut, dit le père *Thomassin*, reconnoître que la primauté des évêques dans leurs diocèses et celle du pape sur les évêques, sont de *droit divin*; au lieu que celle des métropolitains, des exarques ou des patriarches, est d'institution ecclésiastique (1) »; et quant aux droits du patriarcat d'Antioche et d'Alexandrie sur l'Orient et sur l'Egypte, ils n'étoient, vous assure-t-il encore, que des écoulemens et des participations de la primauté divine de saint Pierre (2), qui avoit lui-même fondé Antioche au rapport d'Eusebe, dans sa chronique (3). L'histoire de l'église nous apprend, que le même apôtre établit aussi le siège d'Alexandrie dans la personne de saint Marc, son disciple, qu'il y avoit envoyé.

(1) Ibid. tom. 1, part. 1, liv. 1, chap. 4, n^o. 3, p. 18.

(2) Ibid. chap. 4, numéros 7 et 10, pag. 29, 30.

(3) Petrus apostolus Antiochenam ecclesiam fundavit, ibique cathedram adeptus sedit. ibid. ch. 5, n^o. 1, p. 31.

Si vous aviez donc dit, Monsieur, que les souverains pontifes ne se sont pas réservé le droit de confirmer les évêques dans tout l'Occident, vous auriez parlé juste. L'usage de plusieurs siècles paroît avoir confirmé cette opinion. Mais les souverains pontifes pouvoient-ils se réserver ce droit? A cela, je vous demande si cette divine primauté de saint Pierre, d'où émane, suivant *Thomassin*, le droit des métropolitains sur les évêques de leur province, ne s'étend pas, avec autant de raison, sur les églises éloignées, que sur celles qui étoient voisines du siège apostolique; ils avoient donc le droit de se réserver à eux-mêmes ces droits de métropolitains. Sur l'exposé de ces sages principes, vous ne pouvez nous traiter d'*ultramontains*, puisque nous ne raisonnons que d'après *Thomassin*. Ce savant homme n'a jamais été imbu des opinions *ultramontaines*; mais il savoit accorder nos libertés avec les droits du souverain pontife. On les avilit tous les jours, ces saintes libertés de l'église gallicane, parce qu'on ne les entend pas, et ceux qui ne les ont pas même étudiées, se parent injustement de cette autorité pour accrédi-ter leurs erreurs.

- Vous nous pardonneriez, sans doute, d'observer et de démontrer que cette sage doctrine est développée avec une merveilleuse sagacité par votre ami et le nôtre. Le pieux *Thomassin*, après avoir avancé (1) que le pape est devenu depuis quelques siècles le seul distributeur des évêchés de toute l'église, qui ne se trouve plus que dans son patriarcat, et qu'il faut bien avouer que c'est la révolution des siècles qui a fait ces changemens, il ajoute : il ne sera pas inutile de remarquer dans la plus grande antiquité, quelques vestiges de cette police ; on ne peut douter que les apôtres, et sur-tout le prince des apôtres, ne fussent revêtus d'un pouvoir suprême pour la formation des évêchés et l'élection des évêques. Quand ils élurent des métropolitains, ils ne se dépouillèrent pas de leur autorité, tant sur les évêques que sur les métropolitains mêmes. Toute celle des évêques sur d'autres évêques, ne peut être qu'une émanation ou un écoulement de la singulière primauté que

(1) Tom. 1, part. 1.

Jésus-Christ donna à saint Pierre sur les autres apôtres, dont tous les évêques sont les successeurs. Ce sont ces trois évêques qui furent les successeurs particuliers de saint Pierre dans les trois églises, et qui conservèrent toujours une juridiction fort grande sur tous les évêques et sur les métropolitains d'un grand nombre de provinces de leur ressort. Les évêques d'Alexandrie confirmoient et ordonnoient tous les métropolitains, et même, quand il leur plaisoit, tous les évêques de leurs départemens. Ainsi ils étoient, en quelque façon, les seuls vrais métropolitains. Le concile de Nicée ne fit que confirmer cette ancienne coutume, et ce fut sur l'exemple de l'église de Rome, qu'il régla les pouvoirs des évêques d'Alexandrie et d'Antioche (1). Les élections se faisoient par les évêques de chaque province, après avoir pris les avis et les dispositions du clergé et du peuple.

Comment pourriez-vous donc vous élever contre la confirmation canonique donnée par le pape, vous qui vous montrez si zélé

(1) Ibid. tom. 1, part. 1, liv. 1.

pour renouveler l'usage de la primitive église, puisque *Thomassin* vous atteste que dans la plus haute antiquité, on trouve les vestiges de cette police. Avant qu'il y eut des métropolitains, il y avoit un chef de l'église, qui ne se dépouilla ni de son droit, ni de son autorité, tant sur les évêques, que sur les métropolitains eux-mêmes. Mais, dit encore *Thomassin*, quelques efforts que nous ayons faits pour rechercher dans l'antiquité quelques traces de la police moderne de l'église, qui a presque toujours réservé au pape l'élection et l'ordination de tous les évêques, il a néanmoins paru qu'au contraire, presque tous les anciens évêques, sur-tout dans les patriarcats orientaux, montoient sur le trône épiscopal, sans que le pape en fut même averti. *Thomassin* sera donc aussi en contradiction avec lui-même. Rassurons-nous; il a parlé dans cet endroit de la police qui réserve au pape seul l'élection et l'ordination de tous les évêques. Est-il raisonnable de dire que le chef de l'église ne s'est point réservé ce droit? s'ensuit-il qu'il ne l'avoit point? *Thomassin* se contente de dire que la police ancienne ne le lui avoit pas réservé;

ce qui est incontestable, parce que la distance des lieux, la fureur des persécutions, la multitude des évêques, ne lui permettoient pas de l'exécuter. Mais qu'est-ce qu'un métropolitain? c'est celui qui a autorité sur d'autres évêques, et *Thomassin* nous dit que l'autorité sur d'autres évêques est une émanation de cette singulière primauté, que J. C. a donnée à saint Pierre sur les autres apôtres, qui n'avoient pas reçu dans le principe cette émanation, si ce n'est par celui qui est le chef de l'église, et à qui le sauveur a donné la plénitude de la puissance. Cette doctrine n'est donc point contraire à ce qu'il avoit énoncé.

Pour citer *Thomassin*, il faut l'entendre, il faut l'étudier et l'approfondir; autrement, on se jette dans un labyrinthe de contradictions.

Quant aux évêques Grecs, l'exemple est bien mal choisi. Je vous demande s'ils n'écrivent pas même au pape à leur élection; et s'ils ne le font pas, ils contredisent toute l'antiquité. Ils sont cependant évêques: il faudroit donc aussi, à leur exemple, sup-

primer cette simple lettre de communion avec le chef de l'église.

Les paroles que vous citez, comme extraites des *mémoires du clergé*, t. 11, p. 61, ne se trouve point à l'endroit indiqué. Voici seulement ce que demandèrent les évêques assemblés à Blois en 1577. Ils supplient le roi de rendre à l'église ses élections, et de remettre *lesdits ecclésiastiques en liberté d'élire leurs pasteurs et prélats, tels qu'ils avoient auparavant le concordat*, et il n'y est fait aucune mention de la confirmation par le chef de l'église.

Le concile de *Rouen*, tenu 4 ans après, en 1581, parlant des provisions envoyées par le pape, bien loin d'en demander la suppression, prie le souverain pontife de ne les envoyer qu'à ceux dont le métropolitain aura attesté la foi, les mœurs et la capacité (1).

(1) Præter inquisitionem atque eloquium de fide, moribus atque sufficientiâ ad episcopatum provehendi, quod ad sedem apostolicam mittitur, supplicandum duximus sanctissimo D. N. papæ ad dictam sedem nominis hujus synodi scribendum, ne nulli ad episcopatum

A cette première assertion, si peu fondée, vous en joignez une autre, et vous prétendez que *quant à l'usage de recourir à Rome pour l'absolution de certains cas réservés au pape, ou pour la dispense de quelques empêchemens, très-long-tems cet usage n'a point eu lieu*. Eh bien ! nous en convenons. Mais une autre vérité que vous ne devez pas non plus désavouer, c'est que les causes majeures étoient dès-lors portées au souverain pontife; comme la question sur la célébration de la Pâque, sur laquelle le pape saint *Victor*, dans le second siècle, montra à toute l'église le parti qu'il falloit prendre; le schisme de Corinthe, pendant lequel saint

in nostra provincia provisio expediatur, priusquam nos-
ter metropolitanus consultus rescripserit, de ratione et
modis quibus providendus perveniat ad episcopatum,
de ætate et ejus natalibus, si sit de legitimo matrimonio
procreatus, fide, vitâ et doctrinâ sufficienti. De quibus
antequam rescribat consulere debet suffraganeos si
forte aliquid resciverint, quod ignoret, ut omni modo
obstruatur via simulatis catholicis, simoniâcis, alieni
sacrilegii custodibus et fautoribus, aut aliter indigne
episcopatus ambientibus et occupantibus, conc. Labb.
t. 15, an. 1672, pag. 830, tit. de epis. et capit. n.º 3.

Clément écrivit à cette église pour pacifier les troubles qui s'y étoient élevés; enfin le même usage se trouve confirmé à l'égard de la déposition injuste de saint *Athanase* d'Alexandrie, de *Cécilien* à Carthage, de saint *Chrisostôme* à Constantinople. De tous ces faits, et d'une foule d'autres que nous fournit l'histoire de l'église, il s'ensuit que dès les premiers tems, les causes majeures ont été portées au saint siège, et l'interposition de son autorité fut encore bien plus nécessaire, dans ces tems malheureux qui suivirent la fin du concile de *Chalcedoine*. Mais si les causes majeures ont presque toujours été portées au siège de Pierre, pourquoi l'église ne lui auroit-elle pas remis le soin d'absoudre de certains péchés graves, dont l'énormité saisit d'horreur, afin que la difficulté de recourir à ce tribunal, fût un frein pour ne pas les commettre.

L'église n'a fait que se rapprocher de la pratique des premiers siècles, où on avoit recours au successeur de saint Pierre dans les cas les plus difficiles. A l'égard des cas qui sont réservés au pape, dit d'*Héricourt*, l'usage en est fort ancien. Il s'est introduit à

l'occasion des pénitens, que plusieurs évêques envoyèrent à Rome dans le 10^e et dans le 11^e siècle (1). Le pape Alexandre, pour corriger les fidèles de certains crimes énormes, écrivoit à l'évêque des coupables, de les obliger de se rendre à Rome pour en obtenir le pardon. Pourrions-nous, Monsieur, blâmer un usage que le saint concile de Trente a reconnu et approuvé (2). « C'est avec raison que les souverains pontifes, conformément à la puissance qui leur a été donnée sur toute l'église, ont pu réserver à leur jugement particulier certains crimes énormes. Il est également certain que tous les évêques, dans leur diocèse, ont le même droit ».

La vraie tradition sur le point des dispenses, est qu'elles s'accordèrent d'abord dans

(1) Lois ecclés. part. 3, chap. 3 de la pénitence et de l'extrême-onction.

(2) Merito pontifices max. pro suprema potestate sibi in ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare. Neque dubitandum est.... quin hoc idem episcopis omnibus in sua cuique diocesi.. liceat. Concil. Trid. sess. 14, chap. 7.

les conciles, ou du moins on y permettoit aux évêques d'en faire usage. Ainsi le concile de Nicée permit aux évêques d'abréger le tems de la pénitence ; mais dans les questions difficiles, il falloit s'adresser au saint siège. C'est le sentiment de *Thomassin*, quand il met pour la première des règles qui doivent être observées dans les dispenses, 1^o. d'avoir recours à Rome quand il s'agit de choses d'une extrême importance. Il confirme cette vérité par plusieurs exemples ; nous en rapporterons deux. *Boniface*, apôtre de l'Allemagne au 8^e siècle, écrivit au pape *Zacharie*, à l'occasion d'un grand seigneur des Gaules, qui prétendoit faussement avoir obtenu dispense du souverain pontife, pour un mariage scandaleux. Ce mensonge, dit *Thomassin*, est une preuve certaine qu'on recouroit à Rome pour obtenir des dispenses. Le pape saint *Martin*, au 7^e siècle, ne croyoit pas que les souverains pontifes dussent donner des dispenses, si ce n'est à cause de nécessités pressantes, *propter necessitatem*. Et remarquez avec ce savant historien, que les lettres de ce saint pape et martyr, avoient pour objet de régler les ordi-

nations faites dans le patriarcat de Jérusalem ; il y déterminoit dans quelles circonstances il falloit donner ou refuser les dispenses qu'on demandoit ; d'où il paroît, ajoute-t-il, que des contrées les plus éloignées du centre de l'église, on avoit recours au saint siège pour les dispenses importantes (1) ; de-là, selon d'*Héricourt*, l'usage de recourir à Rome dans les cas embarrassans et extraordinaires, confirmé par un grand nombre d'exemples pendant plusieurs années, a enfin passé en lois (2).

Disons-le donc avec assurance, quelque pouvoir que les évêques aient exercé pour les dispenses infiniment rares dans les premiers siècles, il est certain qu'ils ont eux-mêmes jugé ce recours à Rome, ou nécessaire, ou du moins très-avantageux, puisqu'ils ont souvent renvoyé au pape ceux qui les demandoient. Les conciles provinciaux ont fréquemment suivi la même pratique. Au 3^e concile de Soissons, en 866, on reconnut qu'il falloit s'adresser au souverain

(1) Discipl. eccl. édit. lat. part. 2, liv. 3, chap. 25.

(2) Lois eccl. ubi supra.

pontife pour être dispensé des canons. Selon les capitulaires de *Charlemagne*, il paroît que les évêques ne dispensoient presque plus en France; néanmoins ce n'est que depuis le concile général de Latran, en 1215, que cet usage a été généralement consacré comme loi dans l'église; il est conforme à cette règle si sage du concile de Trente, qui veut qu'il n'en soit point accordé pour les mariages, ou au moins qu'elles soient très-rares (1), mais elles seroient bien plus fréquentes, si chaque évêque les accordoit. Enfin, qu'est-ce qu'une dispense? c'est un relâchement des règles de l'église *pour une bonne cause*. Ces règles sont dans les saints conciles; et dans ce moment l'église ayant remis au souverain pontife le droit d'en dispenser, c'est aussi elle seule qui peut changer cette discipline.

Qu'il est triste pour nous, Monsieur, et qu'il est humiliant pour vous, qu'avant de terminer cette lettre, nous soyons contraints de citer comme flétries par les censures de

(1) In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro. Sess. 24, chap. 5.

l'église, les propositions suivantes. *Tous les saints pères, selon vous, tous les vrais docteurs, conviennent que les apôtres reçurent de Jésus-Christ une égalité de puissance. Chaque évêque, dans son diocèse, a, pour l'administration de son église, autant de pouvoir qu'en a le pape pour le gouvernement de l'église de Rome. On ne connoît aucun canon qui ait restraint ou lié les pouvoirs, la jurisdiction des évêques. La longue possession alléguée par les partisans de la cour de Rome, est insuffisante; elle ne prouve qu'une longue usurpation de la part des papes, ou une longue foiblesse de la part des évêques. Aucun apôtre, en particulier, n'avoit de puissance ni de jurisdiction, proprement dite, sur un autre apôtre. Et voilà, dit le célèbre auteur du journal ecclésiastique (1), en rendant compte de vos observations, et voilà la doctrine d'un homme qui ose taxer les autres d'ignorance ou de mauvaise foi; voilà comment il prend le ton de l'arrogante présomption, lors même*

(1) Numéro de novembre 1790.

qu'il prêche ouvertement des hérésies si formelles.

Prenez la liste des propositions condamnées par les papes, vous trouverez dans le décret d'*Innocent X*, ann. 1647, toute cette doctrine proscrite, avec cette proposition, qui mettoit une parfaite égalité entre l'autorité de saint Pierre et de saint Paul. *Hæc propositio ità explicata, ut ponat omnimodam æquitatem inter sanctum Petrum et sanctum Paulum sine subordinatione et subjectione sancti Pauli ad sanctum Petrum in potestate supremâ et regimine universalis ecclesiae ut hæretica damnata est.* Lisez encore la condamnation du fameux *de Dominis* par la Sorbonne, vous y verrez cet apostat, condamné comme hérétique et schismatique, pour avoir soutenu, comme M. Lecoq, qu'il n'y avoit aucune différence de pouvoir entre les apôtres. Ecoutez l'*assemblée du clergé de France*, de 1681, déclarant que le pape a reçu de Jésus-Christ sur les évêques, une primauté d'autorité et de juridiction dans la personne de saint Pierre, et que celui qui s'écarte de cette doctrine, est schismatique et hérétique. Lisez

sur-tout la bulle de *Pie VI*, insérée dans le n°. précédent de ce journal, et dites-moi ensuite de quel côté est l'ignorance, la mauvaise foi et l'hérésie ».

Nous sommes, etc.

LETTRE V.

Réflexions sur trois objets discutés par M. le

Coz; 1^o. la forme actuelle des chapitres;

2^o. les évêchés réduits au nombre de 83;

3^o. les biens ecclésiastiques, et des religieux, déclarés à la disposition de la nation.

MONSIEUR,

Vos observations ne se sont point bornées aux élections populaires, à la défense de recourir au siège de Rome : jaloux de susciter par-tout, et sous tous les points de vue possibles, des prôneurs de la nouvelle constitution du clergé François, il n'est pas un

point du fameux décret qui l'énonce, que vous ne défendiez avec le plus vif intérêt; mais il n'est consolant ni pour nous ni pour vous, qu'à mesure que nous avançons dans l'examen de votre ouvrage; il nous reste toujours à relever de nouvelles erreurs.

Sur la forme actuelle des chapitres abolie, vous fixez au huitième siècle l'établissement des chanoines, par la règle de saint *Chrodegand*, évêque de *Metz*. Nous convenons, Monsieur, que le saint prélat leur donna une règle pour les obliger à vivre en commun. Mais le témoignage de l'histoire, que vous auriez dû mieux consulter, nous empêchera de vous accorder qu'ils lui doivent leur institution. Saint *Eusèbe* de Vercel, au quatrième siècle, n'avoit-il pas fait pratiquer les mêmes observances à son clergé? Saint *Augustin*, à Hyppone, n'avoit-il pas donné cet exemple? Saint *Fulgence*, évêque de Ruspe en Afrique, ne l'a-t-il pas continué. Le quatrième concile de *Tolède*, en Espagne, tenu en 586, ordonne à tous les prêtres et aux diacres de vivre en commun avec l'évêque. Le second concile de *Tours*, en 566, exige que l'évêque vive avec ses prê-

tres, ses diacres, ses clercs inférieurs; et saint *Grégoire* de Tours, les appelle chanoines. *Mensae canonicae, mensa canonicorum*. C'est la réflexion de *Thomassin* (1).

Nous avons lu, Monsieur, le passage de *Fleury*, sur lequel vous vous appuyez; mais en vérité, que soutient-il en faveur de votre opinion? « Saint *Chrodegand*, formant dans son église une communauté de clercs, avec des reveurs suffisants, pour les décharger de tous les soins temporels ». Ce pieux usage de la vie commune, qu'il introduisit dans le clergé de *Metz*, étoit connu ailleurs depuis long-tems. Saint *Eusèbe* de Vercell, et saint *Augustin* en avoient, selon *Fleury*, fourni l'exemple auparavant (2). Ainsi, loin de vous favoriser, ce judicieux historien détruit le sentiment que vous avez adopté; mais vous avez fort adroitement gardé le silence sur la suppression des collégiales. Il eût sans doute été difficile de justifier l'extinction de ce corps, où tant de

(1) Tom. 1, part. 1, liv. 3, chap 8, no. 1..

(2) Hist. ecclésiastiq. tom. 9, chap. 37, pag. 374, édit. in-12.

pasteurs respectables adressoient sans cesse des prières à Dieu pour le salut des peuples et la prospérité de l'état. Il eût été si sage de les conserver, pour servir de retraite à ces prêtres, qui après avoir blanchi dans un laborieux ministère, courbés sous le poids des ans et des infirmités, n'ont plus les forces suffisantes pour soutenir les fatigues du sacerdoce. Là, uniquement occupés à méditer l'évangile, à bénir le Dieu trois fois saint, ils eussent encore édifié par leurs exemples, ils eussent ainsi continué à bien mériter de la patrie.

Si l'église de *Jesus-Christ* avoit voulu, dans sa sagesse, changer la forme du conseil des évêques, et donner à ses membres le nom de *vicaires* pour celui de chanoines; tout fidèle, bon catholique, n'embrasseroit d'autre parti qu'une prompte et parfaite obéissance: mais observez, Monsieur, que les chapitres des cathédrales sont chargés par l'église de la juridiction du diocèse, à la vacance du siège épiscopal. Cet usage s'observoit en France avant le saint concile de *Trente*, qui n'a fait que le renouveler (1):

(1) Sess. 24, chap. 16.

les nouveaux vicaires , que vous mettez à la place des chanoines , ne sont point investis de cette juridiction ; il n'est qu'une puissance spirituelle qui ait droit de leur permettre de gouverner le diocèse , de nommer des grands vicaires. Une assemblée purement civile , ne peut conférer un pouvoir qu'elle n'a pas. Vous lui en attribuez encore un nouveau dans la création et suppression des évêchés et métropoles : mais ici , disons-le avec franchise , vos assertions sont plus que jamais dénuées de raisons satisfaisantes : à la place de cette fâcheuse et fausse érudition qui accompagnoit vos premières observations, vous substituez de ces raisonnemens captieux qui éblouissent et subjuguent les simples. Eh ! pourquoi , Monsieur , en nous citant le témoignage de *Fleury* , ne prétendez-vous nous apprendre qu'une vérité universellement et constamment reconnue , que l'autorité spirituelle est bornée au spirituel , que l'autorité temporelle est restreinte au temporel ? mais sur-tout , pourquoi dans ce point de discussion , ne recourez-vous pas à *Thomassin* , votre ami ? Le savant auteur auroit-il négligé de traiter cet article ? point

du tout : nous allons donc suppléer à votre silence.

Thomassin , nous dit que dans l'église , les nouveaux évêchés ne se sont établis que du consentement des métropolitains , des synodes provinciaux , des princes souverains et des papes. « En vain , *Childebert* voulut de son autorité ériger un évêché à Melun. *Léon* , évêque de Sens , s'y opposa , et cet intrepide prélat , protesta que si on passoit outre , il retrancheroit de sa communion , tant celui qui avoit ordonné le nouvel évêque , que celui qui auroit reçu une ordination si illégitime , jusqu'à ce que le pape ou le concile en eussent été informés (1). En 573 , même tentative inutile pour ériger un évêché à *Châteaudun*. Il cite encore les évêchés érigés par saint *Boniface* , légat du

(1) Nam gloria vestra optime debet , et credere et scire quia si contra statuta canonum quicumque episcoporum sine consensu nostro Mecladone episcopum voluerit ordinare , usque ad papæ notitiam , vel synodalem audientiam , tam hi qui ordinaverint , quam qui ordinatus fuerit , à nostra erunt communione disjuncti. Tom. 1 , part. 1 , liv. 55 , n^o. 1.

pape. Saint *Grégoire* le grand , recommande à saint *Augustin*, apôtre de l'Angleterre , d'ériger un évêché à *Yorck* , et d'autres dans le voisinage. Ce qui fait remarquer , conclut *Thomassin* , la nécessité de faire intervenir l'agrément des princes , des métropolitains , des synodes provinciaux , des évêques et du pape (1).

Selon vous , Monsieur *Lecoz* , l'état peut créer des évêchés , fixer des métropoles ; mais les conciles veulent au contraire que les évêques jugent de la nécessité d'établir un évêque dans une ville , qu'il le soit par ceux de la province , et ils défendent d'en placer dans des villes trop petites (2) : les sages motifs de cette autorité sont sensibles ; les

(1) Ibid. n^o. 6.

(2) *Episcopum oportet maxime quidem ab omnibus qui sunt in provincia constitui. Concil. Nicæ. Can. 4.*

Licentia vero danda non est ordinandi episcopum aut in vico aliquo , aut in modicâ civitate , cui sufficit unus presbyter ; quia non est necesse ibi episcopum fieri , ne vilescat nomen episcopi et autoritas. Non debent illi ex aliâ provinciâ invitati facere episcopum , nisi aut in his civitatibus quæ episcopos habuerunt : aut si qua talis

évêques

évêques sont seuls capables de juger si le bien spirituel de l'église demande de nouveaux évêchés. Le droit d'ériger des métropoles , est encore un droit qui n'appartient qu'à l'église ; et la preuve de cette vérité fournie par le concile œcuménique de *Calcédoine* , au cinquième siècle : l'empereur avoit érigé en métropole la ville *Berite* ; *Eustathius* , évêque de cette ville , se disant alors métropolitain , instituoit des évêques , et gouvernoit des églises de la dépendance de *Photius* , évêque de *Tyr*. L'affaire fut portée au saint concile , qui décida que l'érection de *Berite* en métropole par les pragmatiques des empereurs , étoit nulle quant à l'autorité ecclésiastique , qu'elle ne changeoit rien au droit des métropolitains ; que sur ces objets il falloit suivre le canon des pères , et non les pragmatiques ou les décrets de la puissance civile. La règle fut rendue générale , pour éviter que dans la suite

aut tam populosa est civitas , quæ meretur habere episcopum. Concil. Calcedo. Sess. 33.

Non oportet in villulis , vel agris episcopos constitui conc. Laod. an. 364 , can. 57.

on n'eût encore à juger de telles contestations. Tout le concile s'écria, nous disons tous la même chose, que toutes les pragmatiques cessent; que les canons soient observés (1): de là, Monsieur, que devons-nous conclure, c'est que si vous croyez que les décrets des assemblées laïques suffisent pour donner la mission ou institution ecclésiastique, vous n'avez certes, ni la religion des pères de *Calcédoine*, ni celle des pères du concile de *Trente*, qui en parlant des ministres, dont l'institution vient ou du magistrat ou de toute autre autorité purement laïque, les regardent expressément, *comme des voleurs, des larrons, qui ne sont*

(1) Dicat santa et universalis synodus, utrum ei placeat, ex regulis patrum hujus causæ quæstionem examinari, an è sacris pragmaticis: de quibus quid sacro apici visum sit, jam omnibus apertum fecimus. Sancta synodus dixit: contra regulas nihil pragmaticum valebit regulæ patrum teneant: nunc tempus est edoceri nos à sancta synodo, an liceat ex sacro pragmatico alienæ ecclesiæ jura ab aliis episcopis averti. Sancta synodus dixit: non licet hoc: est præter regulas. Conc. Labb. tom. 4, an. 451, pag. 544. *Fleury*, hist. ecclésiastiq. an. 451.

point entrés par la porte du bercail (1).

Ces vérités deviennent encore plus frappantes, depuis les derniers décrets du 27 nov. qui ordonnent de chasser de leurs sièges et de leurs places, sous peine d'être *poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public*, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions, ceux des évêques, des pasteurs, et des autres ecclésiastiques qui auront assez de religion et de force pour refuser le *serment civique*, et attendre respectueusement les décisions de l'église. Les intrus seront pour le coup de nouvelle création; ils seront les enfans de la constitution, mais ils ne seront plus les enfans de l'église. Ils n'en seront plus les pasteurs; ils en seront les ennemis et les loups, suivant l'expression du concile de *Trente*.

(1) Santa synodus decernit, eos, qui tantummodo à populo, aut sæculari protestate ac magistratu vocati et instituti ad hæc ministeria exercenda ascendunt, et qui ex propriâ temeritate sibi sumunt, omnes non ecclesiæ ministros, sed fures et latrones, per ostium non ingressos habendos esse. Conc. Trid. sess. 23, de ord. cap. 4.

Mais vous n'avez pas le courage de penser ainsi, et plus dévoué à l'autorité civile qu'à celle de l'église, votre mère, vous nous citez le célèbre avocat général *Talou*, qui soutenoit, dites-vous, que l'état peut opérer tous ces changemens. Auriez-vous donc lu, Monsieur *Talon*, aussi négligemment que le père *Thomassin*? Il le paroît, quand on lit, page 91 de l'ouvrage *du droit des rois, touchant l'administration de l'église*: « les titres des bénéfices qui ont charge d'ame, ne peuvent être donnés, ni ôtés, ni multipliés, ni supprimés qu'avec le concours de la puissance spirituelle. La raison est que les titres des bénéfices qui ont charge d'ame, comportent juridiction au for intérieur, et un droit d'administration du sanctuaire »; vous voilà donc condamné par M. *Talon* lui-même.

Les sages raisons qu'il apportoit des droits de l'église, sur ce point, sont les mêmes que celles que nous donnons encore aujourd'hui. Les changemens de diocèses, de paroisses, tiennent essentiellement à une autorité purement spirituelle. Il faut ôter à un évêque le pouvoir de conférer aux

prêtres une mission valide, pour confesser et exercer dans son diocèse l'autorité qu'il leur a confiée; il faut transporter à un autre prélat le même pouvoir dont il ne jouissoit que dans les limites de son ancien diocèse. Qui pourroit accorder ou enlever cette juridiction? Sera-ce le magistrat, le prince et le peuple, qui diront à un curé: *nous vous ôtons le pouvoir d'absoudre dans tel canton, mais nous vous le donnons dans tel district*; ou à un évêque: *vous n'exercerez plus aucune fonction dans votre diocèse; il est supprimé, et nous avons chargé tel autre évêque de le gouverner*? Ce langage détruit-il donc le pouvoir des anciens évêques et des anciens curés? Rend-il légitime celui des autres mis à leur place? Le soutenir, c'est errer dans la foi. Ce n'est pas l'état qui peut leur ôter la juridiction; ce n'est pas lui qui peut la conférer; et toute absolution donnée par un prêtre sans juridiction, est nulle et sans effet, selon la décision du concile de Trente (1).

(1) Persuasum semper in ecclesia dei fuit... Nullius

Il est également de foi, que l'église seule peut donner cette nouvelle juridiction nécessaire aux nouveaux curés, et aux nouveaux vicaires, pour qu'ils puissent remettre les péchés. Ainsi, ces changemens tiennent à la foi et l'église seule peut alors les opérer. L'évêque, à qui la patrie confie l'administration d'un nouveau diocèse, a devant les yeux la défense de l'église, qui de tout tems interdit aux évêques le moindre acte de juridiction hors de leurs diocèses; en bornant leur mission, elle a fixé leur puissance.

Nous ne disconvenons pas que le traitement assuré par l'assemblée nationale à chaque pasteur, dépend d'elle; il n'est cependant pas essentiellement lié à la place de pasteur. Nous pouvons dire à l'état: retranchez les pensions si voulez; mais ne donnez pas atteinte au droit de l'église, et n'attaquez pas la foi. Voyez sur cet objet, Monsieur, ce que dit l'auteur du journal

momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. Sess. 14, de pœnit. cap. 7.

ecclésiastique, dont nous rapportons ici la doctrine.

Pesez ces raisons; et d'après un sérieux examen, la bonne foi vous portera à vous juger vous-même; peut-être attendrez-vous la solution de vos difficultés. Le principe que l'église est dans l'état, fait votre défense; mais, en l'approfondissant, le verrons-nous favorable à votre opinion (1)? Pour le temporel, l'église est sans doute dans l'état; mais sous un autre rapport, un état chrétien est lui-même une portion de l'église universelle; et pour tout ce qui regarde le spirituel, il est soumis à ses saintes lois, qu'il ne peut violer sans porter atteinte au droit sacré qu'elle a reçu de Jésus-Christ, de se gouverner par ses propres règles; pouvoir illusoire, si la nation peut l'anéantir ou le restreindre à son gré. « Jésus-Christ, dit d'Héricourt, laissa aux apôtres et aux pasteurs qui leur succédoient, le droit de faire de nouvelles lois, en suivant l'esprit de celles qu'il leur avoit données (2) ». Une par-

(1) Voy. l'inst. past. de l'évêq. de Boulogne, p. in-4^o.

(2) Dissert. hist. sur l'origine et le progrès du droit ecclés. E. pag. 170.

tie de la juridiction ecclésiastique, selon *Fleury*, qu'il falloit peut-être mettre la première, c'est le droit de faire des lois et des réglemens, droit essentiel à toute société (1). « Bossuet nous apprend que dans les affaires non seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'église la décision ». Ces vérités incontestables, une fois reconnues, consultons l'histoire. L'église fait des lois pour l'érection de nouveaux évêchés, pour la suppression des anciens. Or, ces ordonnances doivent être exécutées, à moins qu'on ne veuille sapper son autorité par les fondemens. La puissance civile est-elle établie pour juger si le bien spirituel de l'église; si le salut des fidèles, qui sont confiés aux pasteurs, ne demandent que 83 évêchés en France. Y a-t-il jamais eu des érections ou des suppressions semblables, sans que l'église y ait concouru?

Vous nous direz peut-être, la fixation des limites d'un diocèse est purement temporelle; ainsi c'est au souverain qu'il appartient d'en

(1) Septième dis. sur l'hist. ecclés. n^o. 1, pag. 278, édit. in-12.

fixer l'étendue. Eh quoi! ignorez-vous donc, Monsieur, ce que c'est qu'un diocèse; c'est un territoire sur lequel un évêque exerce sa juridiction spirituelle. De qui la reçoit-il? est-ce de la puissance civile? Le soutenir, c'est renoncer à la foi. Est-ce de la puissance spirituelle? c'est donc à elle à fixer l'étendue de sa juridiction. Vous parlez des limites d'un diocèse, comme s'il s'agissoit de celles d'une province, d'un département, d'un district; la puissance civile peut seule étendre ou resserrer les bornes de ceux-ci. Un gouverneur n'a de pouvoir que sur le territoire qui lui est assigné par le souverain, l'église n'a rien à revoir sur cet objet; mais aussi le prince ne peut limiter par lui-même la juridiction d'un évêque, parce que son droit est spirituel et indépendant des puissances de la terre; que les souverains puissent demander et proposer des changemens, il est toujours certain que l'église a le droit de les examiner avant d'y mettre le sceau de son autorité. Vous chercherez, sans doute, à éluder la force de ces raisons, en nous disant qu'il se trouve à l'assemblée nationale un grand nombre d'évêques, de

prêtres, des moines même, qui ont couru à l'opération dont nous contestons la légitimité. Mais n'ont-ils pas hautement réclamé contre l'incompétence de l'assemblée sur cet objet? n'ont-ils pas demandé la tenue d'un concile national, afin d'examiner et de confirmer ce qui pouvoit être admis?

Vous passez sous silence, nous direz-vous encore, ce trait d'une histoire de droit canonique de 1720, où l'auteur se demandant à qui il appartient de prononcer sur les objets mixtes, où l'église et l'empire ont un égal intérêt, répond ainsi « : Si la chose n'intéresse l'église que pour une plus grande perfection, et que l'état en soit notablement blessé, le bien et la conservation de l'état sont préférables à cette plus grande perfection de l'église ». En vérité, est-ce bien là le point de la question? S'agit-il ici de la plus grande perfection de l'église, ou plutôt de sa constitution essentielle, de changer sans sa participation les lois générales de son gouvernement sur les érections ou suppressions d'évêchés et de métropoles. On méconnoît son pouvoir, on ne juge pas son influence nécessaire sur ces objets, et on exé-

cute, sans lui permettre de s'assembler pour y concourir. L'auteur dont vous parlez, suppose la circonstance où l'état seroit notablement grevé. Eh! que nous observions les lois de l'église pour les érections ou les suppressions dont vous parlez, l'état seroit-il en danger, et sa conservation seroit-elle attachée au renversement de la religion?

Ne nous rappelez donc plus, Monsieur, pour dissiper nos doutes et nos scrupules, soit à saint *Augustin*, soit au judicieux *Fleury*, afin qu'ils nous apprennent que l'autorité des apôtres et de leurs successeurs, étoit toute spirituelle? Quel catholique instruit n'en conviendra pas? Mais que sa puissance soit telle, s'ensuit-il, comme vous le concluez, que l'érection et la suppression des évêchés et des métropoles appartiennent à l'état? Ne seroit-il pas plus juste de raisonner ainsi? La juridiction spirituelle n'appartient qu'à l'église, mais la circonscription nouvelle des évêchés change la juridiction spirituelle; donc elle n'appartient qu'à l'église. Assemblée en concile général, elle a défendu aux évêques de s'arroger les droits de métropolitains, quoique leur cité eut été élevée

au rang de métropole par la puissance temporelle; donc les métropolitains créés par la puissance civile, n'acquerent aucun droit jusqu'à ce que l'église les ait autorisés.

Saint *Augustin* assista, en 407, au concile de Carthage, qui ordonne que les érections de nouveaux évêchés ne se feront que par le concile de la province et du consentement de l'évêque diocésain (1). *Fleury* atteste plus d'une fois le même usage, et jamais il n'a soutenu que la puissance civile pût faire ces changemens. « L'église répandue par toute la terre, n'est qu'un seul corps parfaitement uni de créance et de maximes ».

» La politique humaine n'a aucune part à cette conduite. Les évêques ne cherchent à se soutenir par aucun avantage temporel, ni de richesses, ni de crédit, ni de faveur auprès des princes et des magistrats, même sous prétexte du bien de la religion. Sans prendre de parti dans les guerres civiles, si fréquentes en un empire électif, ils reçoivent paisiblement les maîtres que la providence

(1) Can. 98.

leur donne, par le cours ordinaire des choses humaines : ils obéissent fidèlement aux princes païens et persécuteurs, et résistent courageusement aux princes chrétiens, quand ils veulent appuyer quelque erreur ou *troubler la discipline*. Mais leur résistance se termine à refuser ce qu'on leur demande contre les règles, et à souffrir tout et la mort même, plutôt que de l'accorder. Leur conduite est droite et simple, ferme et vigoureuse sans hauteur, prudente sans finesse ni déguisement (1) ».

Il nous reste, Monsieur, à discuter vos moyens pour défendre le décret, par lequel les biens des ecclésiastiques et des religieux sont déclarés appartenir à la nation. Selon vous, cette déclaration n'est contraire ni à l'équité, ni aux principes du christianisme.

Les preuves sur lesquelles est fondée cette assertion, vraiment étonnante, ne nous étonnent pas moins elles-mêmes : il étoit, à votre avis, conforme aux règles de l'équité,

(1) Premier discours sur l'hist. ecclés. n^o. 11, p. 32, édit. 1733.

comme aux maximes de la religion, de dépouiller le clergé de ses biens, parce que les biens de l'église sont le patrimoine des pauvres, parce qu'elle a long-tems subsisté, sans immeubles, sans revenus fixes, parce qu'enfin le saint évêque d'*Hyppone* et le grand saint *Chrysostôme*, desiroient d'être dégagés de tous soins temporels, pour ne penser qu'aux choses du ciel. Est-il possible, en vérité, d'apporter pour démonstrations des raisons aussi foibles? Cependant vous invoquez encore votre ressource ordinaire, et vous nous offrez le témoignage du pieux *Thomassin*. Nous l'avons lu soigneusement; et tout ce que vous avez droit de conclure avec nous, de son récit, appuyé sur des faits de l'église grecque et de l'église latine, c'est que l'administration des biens et des affaires des séculiers, est interdite aux ecclésiastiques; c'est que tous les biens de l'église sont le patrimoine des pauvres, dont les bénéficiers sont *les dispensateurs*.

Ces vérités ne sont pas, certes, le fondement de la prétendue légitime ex-spoliation du clergé, soit qu'on s'attache à connoître les biens d'église avant la conquête des Gau-

les, soit les biens donnés par nos rois, soit les biens donnés par des propriétaires privés, soit les biens acquis, rachetés ou restitués, soit, en un mot, les biens sous le nom de dîmes. Voyez, Monsieur, cette question traitée en point de droit, et sur les seules autorités des actes, des chartes, des titres et des monumens les plus anciens et les plus authentiques, *dans le mémoire historique et raisonné sur la propriété ecclésiastique de M. l'abbé Dufrêne*; et après cette intéressante lecture, qui auroit bien dû, sans doute, précéder *vos observations*, nous vous priions de décider vous-même, si la possession du clergé, possession de 1400 ans, publique, tranquille, universellement respectée, et toujours autorisée par les lois, n'est pas un titre sacré, dont rien ne peut ébranler la validité aux yeux d'un juge éclairé et impartial. Ignorez-vous ce que les étrangers en pensent et en écrivent? « Il me sera bien permis, dit à cet égard un célèbre anglois (1), s'adressant à un françois, il me

(1) Réflexions sur la révolution de France, par Edmond-Burke, pag. 222 et 223.

sera bien permis d'avoir un peu d'orgueil, en vous apprenant que ceux qui parmi nous ont souhaité de boire à la coupe des abominations de vos sociétés de Paris, ont été bien trompés dans leurs vues. Le pillage de votre église a ajouté à la sécurité de la nôtre pour ses possessions; il a réveillé le peuple; il ne voit qu'avec horreur et alarme cet acte monstrueux et honteux qui a ordonné ce pillage; il a ouvert, et il ouvrira de plus en plus les yeux sur le véritable intérêt personnel, déguisé sous la pompe de cet agrandissement d'esprit et de cette libéralité de sentiment, que professent ces hommes insidieux, qui passent avec impudence de l'hypocrisie et de la fraude à tout l'éclat de la violence et du pillage.... J'espère que nous ne serons jamais assez totalement dénués du sentiment des devoirs qui nous sont imposés par la loi de l'union sociale, pour confisquer, sous aucun prétexte d'aucun bien public, la fortune d'un seul citoyen paisible. Quel autre, si ce n'est un tyran, pourroit s'imaginer de s'emparer de la propriété des hommes, sans accusation préalable, sans les entendre, sans les juger, et cela par centaines,

taines, par milliers, par classes entières. Ne faut-il pas avoir perdu jusqu'aux traces de l'humanité, pour entreprendre de précipiter dans l'humiliation, des hommes élevés par leur rang et par le ministère sacré de leurs fonctions, parmi lesquels le grand âge de plusieurs, imploroit seul tout-à-la-fois la vénération et la compassion, de les précipiter ainsi de la plus haute élévation connue dans l'état, élévation dans laquelle ils étoient maintenus par leur propriété foncière, à un état d'indigence, d'abaissement et de mépris, etc. etc. etc. ».

Nous nous étions imposés, Monsieur, de garder un rigoureux silence sur cette expropriation des biens du clergé, qui fait aujourd'hui votre admiration; c'est donc à regret que nous nous sommes vus contraints de le rompre pour relever, les erreurs de vos assertions hasardées.

Dieu a dit : *Vous ne commettrez pas de vol; j'aime la justice, je hais l'iniquité.* Il a exercé dans l'ancien Testament une vengeance éclatante sur l'impie *Héliodore*, qui

avoit tenté de dépouiller de ses richesses le temple de Jérusalem (1).

A l'exemple du saint pontife *Onias*, et vous en convenez, l'église, pendant des siècles, a défendu ses biens contre des attaques de toute espèce. Dans le concile de Trente (2), dans celui de Tours, en 1583, et dans beaucoup d'autres, l'église a frappé de ses censures les plus redoutables, encourues par le seul fait, les ravisseurs des biens ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils fussent revêtus, fussent-ils rois, fussent-ils empereurs; et encore vous osez mettre la divinité de moitié, dans l'enlèvement des dépouilles sacrées de l'église. « Ah! bénissons, dites-vous, la providence divine. Elle a permis que pendant des siècles, l'église amassât des biens immenses; elle a, pendant des siècles, défendu ces biens contre des attaques de toute espèce; et le moment marqué par sa sagesse étant venu, elle les présente comme un moyen unique de sauver

(1) Machab. ch. 3. Nous exhortons M. Lecoq à lire en entier ce chapitre et les suivans.

(2) Sess. 22, chap. 11.

l'état. Où en serions-nous, si cette précieuse ressource ne nous avoit pas été ménagée par un Dieu qui veille si spécialement sur l'empire françois (1) ».

Eh! quoi, Lecoq, d'un prêtre est-ce-là le langage?

Vous ne craignez pas de mettre les vues et les décisions de l'église en opposition avec celles de la providence. L'exposition du clergé, qui fait le scandale de l'Europe, est pour vous une précieuse ressource ménagée par Dieu lui-même, pour remédier à des déprédations scandaleuses, et enrichir non pas l'état, mais les agioteurs, qui l'ont ruiné! Qu'ils bénissent la providence, comme des voleurs la remercient peut-être, lorsqu'ils tombent sur une riche proie. Mais vous, M. Lecoq, ignorez-vous que Dieu ne veut pas être mis de moitié dans les injustices des hommes?

Vous supposez, bien à tort, que la dépouille et la vente des biens du clergé, sauveront l'état.

I. Les dîmes ont été supprimées purement et simplement; cette majeure partie de la

(1) Page 33.

dépouille du clergé, tourne absolument au profit des propriétaires des terres qui n'y avoient aucun droit. On a donc dépouillé les vrais propriétaires pour en enrichir d'autres, sans aucun avantage pour l'état; et *le Dieu qui veille si spécialement sur l'empire françois*, ne lui a pas ménagé, dans cette suppression, *un moyen unique de le sauver*. Quelle iniquité de le mettre de moitié dans cette injustice !

II. La vente des biens-fonds du clergé assurera la dette des agioteurs qui ont ruiné l'état, leur fournira de nouvelles spéculations à faire pour s'enrichir, mais il est évident que l'état ne sera pas sauvé. Le revenu de ces biens-fonds est certainement insuffisant pour fournir à l'entretien du culte et des ministres de la religion. En supposant que ces biens ne se fondront pas en passant par tant de mains; en supposant qu'une masse de biens si considérable mise en vente dans un moment où il y a tant de terres à vendre, soit vendue sa juste valeur, l'état sera débarrassé peut-être de 90 millions au plus d'intérêts dont il étoit grevé, et il faudra établir un impôt au moins de 80 millions

pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres, au soulagement des pauvres. Le profit de l'état ne sera que de dix ou douze millions. Mais où en serons-nous, Monsieur, avec une aussi mesquine *ressource*; et croyez-vous qu'il sera convenable d'en remercier la divine providence? Les honnêtes créanciers de l'état, ceux qui se sont contentés du taux de l'intérêt fixé par la loi, qui ont placé leurs fonds dans des emprunts légalement consentis, ne pourront, à raison de leurs titres de créance, concourir à l'achat des biens nationaux. Nous avons donc eu raison de dire que la dépouille du clergé ne serviroit qu'à enrichir les agioteurs. Etoient-ils donc des hommes si précieux et si intéressans à la religion et à l'état, pour que le Seigneur leur eût ménagé, de si loin, des moyens de s'enrichir aux dépens de l'église. Dieu assigna, dans l'ancien Testament, aux enfans d'Aaron et à la tribu de Lévi, les dîmes sur toutes les productions des terres d'Israël, et une part considérable dans toutes les oblations pour assurer leur subsistance; et vous croyez que Dieu a pu entrer pour quelque chose, dans

le projet de dépouiller les prêtres de la nouvelle loi, des biens qu'ils tenoient de la pieuse libéralité des fidèles? Non, Monsieur, c'est méconnoître, c'est blasphêmer la Divinité, que de lui attribuer de semblables vues.

III. M. *Necker* avoit déclaré, dans le discours d'ouverture des états-généraux, que la convocation de cette assemblée n'étoit pas nécessaire pour combler le déficit des finances. Il a dit depuis, au mois de juillet 1789, que combler le *déficit*, étoit un jeu d'enfant. On ne comptoit pas alors sur la dépouille du clergé; et il vous plaît de la regarder comme un moyen unique de sauver l'état.

Quittez, Monsieur, nous vous y invitons de tout notre cœur, quittez ces fanfaronades, ces parades de patriotisme, qui ne vous exaltent qu'aux dépens de l'équité naturelle et des premiers principes du christianisme. Laissez l'état s'emparer de nos biens, mais ne les lui donnez pas si gratuitement. Contentez-vous de faire, comme nous, le sacrifice, sans plainte, ni sans

murmure; vous en serez peut-être un peu moins généreux, mais vous serez, certes, et plus équitable et plus religieux.

Nous sommes, etc.

LETTRE VI.

*Réflexions générales sur le décret concernant
la constitution civile du clergé.*

MONSIEUR,

Nous avons prouvé, dans les cinq lettres précédentes, que la discipline de l'église, aujourd'hui en vigueur, doit être observée par tous les fidèles; que des préceptes modernes partent de la même autorité qui avoit sanctionné la discipline des premiers tems; que les derniers conciles n'ont pas été moins fondés à tracer des règles de conduite que celui de Jérusalem,

lorsqu'il a dit à tous les chrétiens : » il a paru bon au Saint-Esprit, et à nous de ne vous point imposer d'autres charges que celles-ci, qui sont nécessaires; savoir, de vous abstenir de ce qui aura été sacrifié aux idoles, du sang et des chairs étouffées, et de la fornication, dont vous ferez bien de vous garder » (1); que la puissance législative n'a pas plus de droit de changer la discipline établie dans ces derniers tems, que les empereurs Payens n'avoient celui de forcer les premiers fidèles à manger des viandes immolées aux idoles, quoique les chrétiens n'ignorassent pas que l'idole n'étoit rien (2); ils mouroient pour le maintien des pratiques qui leur avoient été prescrites par les apôtres. Il faut croire que si l'intolérante philosophie fait revivre les siècles de Caligula, de Néron, l'église aura aussi ses héros, non moins zélés pour sa discipline.

Il a été démontré que les cinq principaux chefs

(1) Act. des apôtres, chap. 15, vers. 28, 29.

(2) Première épître aux Corinth. chap. 10, v. 19.

auxquels vous réduisez les différens articles du décret concernant l'organisation du clergé, ne tendent pas à *ramener l'ancienne discipline, et les plus beaux jours du christianisme*. On ose même, en convenant qu'il existoit des réformes salutaires à opérer, vous défier de citer un seul règlement ou un seul article, qui tende au bien de la religion, ou plutôt qui ne dénature les sages institutions de nos maîtres dans la foi. Ils portent tous l'empreinte de cette philosophie insensible et destructive, qui, au lieu d'élever les ministres de la religion au niveau des augustes fonctions qu'ils doivent remplir, cherche à en faire des mercenaires dépendans, à rendre aussi odieux au peuple, que l'impôt, les pasteurs qui recueilleront un salaire si souvent arrosé des larmes des malheureux. Ils auroient été mieux traités, ces ministres respectables, si, après les avoir dépouillés pour enrichir des agioteurs avides, et les sang-sues de l'état, on les eût abandonnés à la charité des fidèles. Alors, il se seroit établi entre les ministres de la religion, et les vrais chrétiens, un échange de service; le pasteur auroit instruit, con-

solé ses ouailles, qui persuadées que *tout ouvrier est digne de récompense* (1), auroient nourri leur pasteur. Ces actes réciproques de bienfaisance, auroient formé entre eux une sainte union : mais un impôt, des rôles, des contraintes.... Levons le voile sur l'avenir : espérons, ou qu'il sera impossible de faire face à tous les engagemens du trésor public, ou que les ministres de la religion seront assez détachés de leurs intérêts personnels, pour se livrer à la seule générosité des fidèles.

Toutes les productions des sages de ce siècle renferment des traces odieuses de l'envie que la tourbe des philosophes portoit aux richesses du clergé; elle seule enfanta l'odieux projet d'avilir les ecclésiastiques, en les dépouillant. Si ce n'est pas là son ouvrage, dites-nous, Monsieur, pourquoi les possessions des églises protestantes ont été épargnées? Les titres de leurs propriétés étoient-ils plus anciens, plus légitimes; les ministres de la véritable religion devoient-

(1) I. Timoth. chap. 5, vers. 18.

ils être plus maltraités que ceux de la religion prétendue réformée ?

Fatigués de l'examen d'un ouvrage, où règne, comme nous l'avons fait voir, une insigne mauvaise foi dans les citations, et dans lequel il ne se trouve pas une preuve développée, un argument concluant ; la discussion de tous les articles du décret concernant l'organisation civile du clergé, seroit une tâche trop longue et trop pénible à parcourir. Nous nous contenterons de vous faire de courtes observations sur quelques points que vous n'avez pas entrepris de justifier, quoique vous eussiez promis d'*écarter* de notre foi *les moindres alarmes, les moindres inquiétudes*.

Nous observerons d'abord, que pour rassurer les fidèles, il falloit démontrer la compétence de l'assemblée, pour réformer le régime de l'église, et justifier les décrets, dont l'exécution doit avoir lieu du jour de la publication ; et vous n'en dites pas un mot. La foi nous enseigne, que *deux puissances sont établies pour le monde ; l'autorité sa-*

crée des pontifes et celle des rois (1). Dieu n'a pas voulu que les intérêts du ciel, et ceux de la terre fussent réunis dans les mêmes mains ; mais il a établi deux ministères, l'un pour faire passer aux citoyens *des jours doux et tranquilles* ; l'autre pour former des saints. « *Amarias*, votre pontife, présidera dans les choses qui regardent Dieu, et *Zabadias*, fils d'*Ismahel*, chef de la maison de *Juda*, présidera dans les affaires qui regardent le roi (2) ».

« Le monde est bien gouverné, si l'empire et le sacerdoce sont d'accord ; s'ils viennent à se désunir, les institutions les plus sages sont menacées d'une ruine prochaine ».

« [Chacune de ces puissances est souveraine, indépendante et absolue dans ce qui la concerne, chacune trouve en elle-même

(1) Duo quippe sunt quibus principaliter hic mundus regitur auctoritas sacra pontificum et regalis potestas. S. Gelasius, épist. 8.

(2) Amarias autem sacerdos et pontifex vester in iis quæ ad deum pertinent præsidebit. Zabadias, filius Ismahel qui est dux in domo Juda super ea opera erit quæ ad regis officium pertinent. Lib. 11, paralip. chap. 19, vers. 11.

le pouvoir qui convient à son institution ; elles se doivent une assistance mutuelle, mais par voie de conseil et de correspondance, et non par voie de subordination et de dépendance (1) ».

Tels étoient les principes de nos pères dans la foi, et ils sont fondés sur l'évangile, la tradition, les décisions et la pratique de tous les conciles. Nos rois eux-mêmes qu'on traite si souvent de despotes, se sont toujours adressés aux conciles généraux, et ils en ont demandé la convocation, quand il a été question de réformer l'église dans son chef, ou dans ses membres, en matière de discipline. *Henri VIII seul*, le *Néron* de l'Angleterre, l'auteur du dernier schisme, crut pouvoir réunir dans sa seule personne l'autorité du sacerdoce, et celle de l'empire.

Pour *écarter les alarmes*, l'assemblée nationale devoit reconnoître la distinction de ces deux puissances, déterminer les bornes de la puissance temporelle, confirmer celle de l'église. Cette assemblée ne décide pas par un décret formel, que la suprématie dont jouis-

(1) Yves de Chartres.

sent les rois d'Angleterre lui appartient ; mais elle se l'attribue par le fait. Elle prononce sur les vœux, sur le mariage ; détermine les bornes de la juridiction du chef de l'église ; des évêques et des pasteurs du second ordre, fixe les qualités nécessaires pour remplir ces places, donne aux curés des paroisses deservies dans les cathédrales, la place du premier vicaire, et par conséquent la juridiction nécessaire pour gouverner les diocèses pendant la vacance du siège épiscopal ; juridictions qu'ils ne peuvent tenir du caractère sacerdotal, etc. Que reste-t-il aux évêques, à ceux que Jésus-Christ avoit chargés de gouverner son église ? L'ordination ! mais les rois d'Angleterre n'ont jamais usurpé cette fonction.

Il est donc des inquiétudes bien fondées que vous n'avez pas cherché à détruire ; celle premièrement de voir dans l'assemblée une suprématie usurpée de fait, quoique non décrétée, et un nouveau serment du *test* (1),

(1) Le serment du *test*, qu'aucun catholique ne prête en Angleterre, est ainsi conçu : « (J. M.) confesse
« et déclare pleinement convaincu, en ma conscience ,

dans celui qu'on prescrit à tous les ecclésiastiques chargés des fonctions publiques.

II. L'art. 5, est conçu en ces termes : » il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen François, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidans en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi et de communion, qui sera entretenue avec le chef visible de l'église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après ».

L'exception, *le tout sans préjudice*, et la

» que le roi est le souverain de ce royaume, et de
 » toutes puissances et seigneuries, aussi bien dans les
 » choses spirituelles et ecclésiastiques, que temporelles ;
 » qu'aucun prince étranger, prélat, état ou puissance,
 » n'a et ne peut avoir nulle juridiction, ni prééminence
 » dans les choses ecclésiastiques ou spirituelles de ce
 » royaume ». Comparez maintenant la seconde partie
 de ce serment, avec l'art. 5 du titre 1 du décret concernant le clergé.

généralité

généralité des expressions qui la précèdent, annonce trop clairement que le souverain pontife est compris dans la défense ; que sa juridiction, qui est un article de notre foi, est méconnue. Ne seroit-il pas inconséquent de défendre à toute l'église de France, à tous citoyens françois, de recourir à une autorité qu'on croiroit établie par Jésus-Christ. On ne peut en douter, quand on pèse ces expressions, *le tout sans préjudice de l'unité de foi*, etc. Tous les fidèles sont obligés d'entretenir *l'unité de foi et de communion* avec tous les évêques catholiques du monde chrétien ; ainsi, d'après le décret, il n'en résulteroit tout au plus, par rapport au vicaire de Jésus-Christ, qu'une supériorité d'honneur, sur-tout quand on voit par les derniers mots de cet article, que *l'unité de foi et de communion* sera entretenue seulement par une lettre, que *le nouvel évêque écrira au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui* (1).

Ayons le courage de le dire, ces disposi-

(1) Titre 2, art. 19

tions, Monsieur, renversent entièrement la discipline générale, et vont jusqu'à frapper ses dogmes.

III. Les principes de l'église, ses réglemens de discipline, la forme de son régime établie par Jésus-Christ même, exigent que l'évêque soit supérieur non-seulement à chaque prêtre pris individuellement, mais encore à tout son clergé réuni; et si celui-ci *peut* et *doit* être consulté quelquefois, c'est dans l'évêque que réside la plénitude de la juridiction. Les preuves de toutes ces propositions nous meneroient trop loin; vous les trouverez complètement développées dans la savante réfutation de *Travers*, par *Corgne* (1).

Mais les droits des évêques ne sont-ils pas contrariés par les articles 6, 15(2)?

D'après l'art. 6, « lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain ».

(1) Voyez l'ouvrage intitulé *défense des droits des évêques*.

(2) Titre 1.

L'art. 15 porte, « que les vicaires des églises cathédrales, les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra ».

Selon l'article 17 (1), « le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil.... S'il croit devoir la (l'institution canonique) lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil ».

Art. 22, « l'évêque ne pourra les (ses vicaires) destituer que de l'avis de son conseil, et par la délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, avec connoissance de cause ».

On lit la même décision à l'art. 24, concernant les vicaire-supérieur et vicaires-

(1) Titre 2.

directeurs du séminaire ; à l'art. 36 pour les curés qui demanderont l'institution canonique ; enfin , à l'art. 44, selon lequel « aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes , jugées telles par l'évêque et son conseil ».

De *bonne-foi*, ces décisions sont-elles conformes aux principes certains que nous avons établis ?

IV. On ne pourra exiger de l'évêque ou curé élu, d'*autre serment*, *sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine* (1) De quel droit et à quelle fin veut-on supprimer la signature du formulaire d'*Alexandre VII*, prescrite par l'église ? Quel titre peuvent avoir à la protection de l'assemblée, les disciples de l'évêque d'*Ypres* ? L'évêque schismatique de la petite église d'*Utrecht* feroit le serment exigé par nos législateurs. Et si l'on vouloit remonter, comme vous le dites, à ce qui étoit pratiqué dans les premiers siècles, il faudroit exiger une profession de foi détaillée,

(1) Tit. 2, art. 18. et 37.

qui condannât sur-tout les erreurs du tems.

V. L'assemblée a érigé de nouvelles métropoles, leur a attribué, comme aux anciennes, le droit de prononcer sur les décisions que les évêques auront données dans les matières de leur compétence. L'assemblée anéantit la décision formelle du concile de Calcedoine, du quatrième concile général, d'un de ces conciles enfin qu'une des lumières de l'église (1) respectoit comme les quatre évangiles ; et vous nous dites, Monsieur, que vous prétendez écarter *les moindres alarmes, les moindres inquiétudes*. Parcourez la réfutation des opinions de MM. *Treilhard* et *Camus*, par l'auteur du journal ecclésiastique, la consultation des jurisconsultes de Paris pour les évêques de Clermont et du Mans, celle des avocats de Nantes, et vous verrez alors combien il s'en faut que vous ayez tranquillisé nos consciences. Vous deviez combattre pied-à-pied leurs raisonnemens, en démontrer les vices ; mais il vous a paru plus convenable, et sur-tout

(1) Saint Grégoire le Grand.

plus facile, d'effleurer ces matières, d'entasser des citations que bien des gens croiront exactes et décisives, lorsqu'on vous voit taxer d'ignorance ou de mauvaise foi les personnes qui ne pensent pas comme vous sur la nouvelle organisation du clergé.

VI. Les évêques, les métropolitains, dont on agrandit en général les diocèses, puisqu'on réduit le nombre de près de moitié, sont déclarés pasteurs immédiats d'une paroisse qui peut être composée de 6000 âmes. Croyez-vous qu'une pareille disposition soit bien avantageuse? Une paroisse aussi nombreuse seroit plus que suffisante pour remplir tous les momens de l'homme le plus laborieux, et elle demanderoit tous ses soins. Que penseroit-on d'une ordonnance militaire, qui donneroit au général d'une armée nombreuse, outre la surveillance universelle, tout le détail particulier d'un régiment? Une semblable opération seroit inutile à l'armée ou au corps particulier, dont l'administration seroit confiée au général. A-t-on voulu faire croire que l'évêque n'est pas également le pasteur de tous ses diocésains, que sa vigilance ne doit pas s'étendre

également à tous? A-t-on voulu réduire à rien cette surveillance si recommandée aux premiers pasteurs, comme devant rendre compte de tout le troupeau qui leur est soumis (1) Dans les premiers jours de l'église, l'évêque étoit le seul pasteur immédiat, mais chaque ville avoit son évêque. On connoît plus de 6000 sièges épiscopaux existans à la fois. Pour faire revivre l'ancienne discipline, au lieu de réduire le nombre des évêchés, il falloit établir, conformément aux anciens canons, un siège épiscopal dans chaque ville.

VII. La réduction des paroisses peut devenir un objet intéressant d'économie pour ceux qui, profitant d'une riche succession à laquelle ils ne devoient pas s'attendre, veulent en donner le moins qu'ils pourront aux seuls héritiers légitimes. Mais pourriez-vous jamais croire que cette réduction soit avantageuse à la religion? Tous ceux qui connoissent le détail des paroisses, et qui sont

(1) Ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri. Saint Paul, épître aux Hébr. chap. 13, vers. 17.

bien pénétrés des devoirs d'un pasteur, conviendront facilement qu'un grand troupeau sera toujours plus mal conduit, qu'une grande paroisse sera toujours plus mal administrée, à moins qu'il n'y ait un très-grand nombre de coopérateurs pour partager les travaux. Dans la mauvaise saison, les paroisses qui auront trois quarts de lieue de rayon, occasionneront aux citoyens des campagnes, aux fermiers, aux enfans placés à leur extrémité, des courses d'une lieue et demie pour assister à la messe; des voyages de trois lieues, s'ils veulent, selon le vœu de l'église, assister aux offices du soir; et le curé, si on requiert dans plusieurs endroits la présence de son ministère, sera obligé de faire à pied (car on ne lui laisse pas même les moyens d'acheter un cheval) huit ou neuf lieues dans un jour, pour visiter, consoler ses ouailles, et leur procurer les secours spirituels et temporels. Comment seront donc remplies ces fonctions si importantes aux yeux de la religion, si touchantes pour l'humanité.

VIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires, mais il ne pourra fixer son choix

que sur des prêtres ordonnés dans le diocèse par les évêques (1). Si une paroisse a malheureusement un pasteur ignorant ou de mauvaises mœurs, il ne choisira pas un vicaire dont les talens et les vertus feroient la censure de ses vices, et les paroisses qui auroient besoin d'un vicaire qui suppléât à l'incapacité du chef, seront livrées à des ministres indignes de la confiance des peuples. Mais, Monsieur, comment pouvez-vous encore concilier ce point du fameux décret avec la doctrine constante de l'église, qui décide que nul prêtre ne doit s'ingérer dans aucune fonction du ministère, sans la mission de son évêque. C'est la décision du concile de Trente (2), qui prononce que, « quoique les prêtres dans leur ordination reçoivent les pouvoirs de remettre les péchés, le saint concile ordonne que nul, même les réguliers, ne puisse entendre les confessions des séculiers ou prêtres, pas même être réputé propre à cela, s'il n'a un bénéfice-cure, ou s'il n'a été jugé propre par les

(1) Tit. 2, art. 43.

(2) Sess. 23, chap. 15.

évêques, et n'a reçu d'eux une approbation ».

Le même concile décide, que l'absolution de celui qui n'a la juridiction, ni ordinaire, ni déléguée, est nulle; il prononce encore que l'absolution des cas réservés donnée par celui qui n'en a pas reçu le pouvoir, n'est pas une vraie absolution. Songez donc, Monsieur, nous vous y invitons, à concilier la nouvelle doctrine avec celle de l'église, et à lire *la défense des droits des évêques*, par *Corgne*.

IX. Du jour de la publication du décret, tout bénéfice, dignité, canonicat des églises cathédrales ou collégiales, prieurés, chapelles, etc. sont supprimés, *sans qu'il puisse jamais en être établi de semblable*. A plusieurs de ces bénéfices, étoient attachées les fonctions spirituelles, telles que les archidiaconés, la théologale, la pénitencerie. Citez-nous un exemple de bénéfices supprimés ou érigés par la seule puissance civile, un seul raisonnement qui puisse justifier une entreprise de ce genre? Le décret supprimant les cathédrales et les collégiales, les maisons religieuses ayant été également

détruites, il n'existera plus de prière publique continuelle en France. On ne verra plus dans ce royaume des hommes qui, assurés d'une existence honnête, et exempts des détails d'un ministère journalier et de tous les momens, puissent se livrer de suite à l'étude de la religion, à la défense de ses dogmes, à la prédication, etc. Croyez-vous, de bonne foi, que la religion n'en souffre pas? Quelle idée peuvent avoir ses ministres des décrets postérieurs à votre ouvrage, d'après lesquels l'évêque élu est renvoyé du métropolitain qui refuse l'institution canonique, au plus ancien des évêques, et successivement à tous ceux qui composent la province métropolitaine; et sur leur refus, au tribunal de cassation, qui pourra désigner à l'évêque élu un évêque consécrateur. Sur les abus scandaleux et de toute espèce qu'entraînent ces nouvelles dispositions, daignez, Monsieur, méditer le sage et judicieux Barruel (1).

Il résulte de tout ce que nous avons dit, que vous avez mal résolu les *cinq* princi-

(1) Journal ecclés., numéro de décembre 1790.

paux chefs des difficultés dont vous aviez entrepris la justification; qu'il en restoit beaucoup d'autres à résoudre, pour écarter toutes les *alarmes et toutes les inquiétudes* occasionnées par les décrets rendus sur l'organisation civile du clergé; que vous avez eu grand tort de vous ranger dans la tourbe de ces enthousiastes et persécuteurs, qui ne voyent qu'ignorance, mauvaise foi ou vil intérêt dans les gardiens du sanctuaire qui n'adoptent pas le nouveau décret, tandis que tout est perdu pour eux s'ils ne font pas le serment prescrit, et qu'il est évident que la voix impérieuse de leur conscience peut seule inspirer cette courageuse résistance. On peut soupçonner d'intérêt les personnes qui, comme vous, Monsieur, tout en prêchant avec éloquence le désintéressement, ne font nul sacrifice à l'état, et gagnent même, par le nouvel ordre de choses, une augmentation de revenus. Ils se font une réputation qui peut les conduire aux honneurs lucratifs; mais accuser d'intérêt ceux qui sacrifient leur modique et unique fortune, leur tranquillité personnelle à la voix intérieure.... Non, Monsieur, vous n'avez

pas réfléchi sur l'atrocité d'une pareille accusation. Vous seul avez provoqué cette discussion, en calomniant devant vos concitoyens des hommes paisibles, qui vous faisoient jouir tranquillement de tous vos avantages. Nous vous avons parlé le langage de la raison, de la candeur et de la confiance; mais si, contre notre intention, il nous étoit échappé quelque parole d'amertume, pardonnez à l'honneur outragé, aux intérêts de la religion compromis, qui ne permettent pas ces froids ménagemens convenables aux discussions de pure théorie.

Qu'il nous soit permis, en terminant ces lettres, de rendre un hommage pur et solennel aux vertus et à la doctrine de l'évêque de saint Pol-de-Léon, de ce vénérable prélat, l'ange de son diocèse et l'Athanase de la Bretagne. Vous l'avez, Monsieur, indécemment attaqué à la fin de vos *observations*, sur une lettre pleine d'onction et de lumière, écrite à ses curés. Ce témoignage de son zèle, vraiment épiscopal, a été trop public, pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici la transcription; mais du moins sa réponse à vos erreurs et à vos coupables in-

culpations, sera sa défense; et nous croyons devoir la placer à la fin de cet ouvrage.

Pénétrés du désir ardent de vous voir revenir aux sentimens que doit professer tout fidèle, et que doit enseigner tout prêtre catholique.

Nous sommes, avec respect, Monsieur,

Vos très-humbles et obéissans
serviteurs et confrères.

L E T T R E

DE M. L'ÉVÊQUE DE LEON

*A MM. les électeurs du département de
Finistère, assemblés à Quimper le 31 oc-
tobre 1790, pour nommer un évêque.*

MESSIEURS,

Que M. Lecoq, procureur-syndic du district de Quimper, n'eût attaqué que ma personne, je ne m'en serois pas occupé; mais dès qu'il attaque ma doctrine, je ne puis garder le silence. C'est principalement devant vous, Messieurs, qu'elle est calomniée; c'est donc devant vous que je dois la justifier.

Dans un écrit imprimé à Quimper, par Derrien, intitulé *observations sur le décret*

de l'assemblée nationale pour la constitution civile du clergé, on lit, page 18, P. S. *Il vient de nous tomber entre les mains une lettre manuscrite, datée du 8 juillet 1790, que l'on assure avoir circulé dans tout le diocèse.*

Après avoir rapporté, non les propres termes de cette lettre, j'ignore pourquoi, l'ayant entre les mains, mais une phrase entière qui n'y est pas, et quelques autres qui n'y sont qu'en substance, page 19, il s'écrie :

» Debonne foi, est-ce avec d'aussi étranges assertions que l'on pense à soutenir la religion et à faire respecter les ministres? et quel reproche n'apoint à se faire le théologien qui, abusant de la confiance d'un prélat, se porte à lui faire souscrire et publier de pareilles erreurs » ?

Je déclare que cette lettre du 8 juillet 1790, que cite M. *le Coz*, est celle que j'ai fait imprimer à Morlaix chez *Guyon*, que j'ai envoyée à tous les recteurs de mon diocèse, et qui, sans mon aveu, a circulé dans toute la France par la voie de différents journaux.

Je

Je déclare de plus que, si elle contenoit quelque erreur, elle ne doit être imputée qu'à moi seul. J'ai puisé mes principes dans les connoissances que j'ai acquises par une longue étude de la vraie doctrine de l'église, et j'ai bien lieu de croire qu'elles me mettent à l'abri du danger de souscrire et de publier des erreurs sur la foi d'autrui.

Si M. *Lecoz* avoit également puisé dans les bonnes sources la connoissance des matières sur lesquelles il s'est permis de dogmatiser, il n'eût point été réduit à copier le rapport de M. *Martineau* et le dire de MM. *Treillard* et *Camus*. Ils ont tous été victorieusement réfutés, ainsi que M. l'abbé *Bertholio* (1). On a fait voir à celui-ci la différence qu'il y avoit entre le premier établissement de la religion dans un royaume infidèle et son maintien dans un royaume depuis long-tems catholique; et que, s'il

(1) Le savant évêque a bien raison sans doute, et si l'on est, par exemple, ébloui de la spécieuse objection de l'abbé *Bertholio*, qu'on lise le développement lumineux des raisons données ici par le prélat, dans le *journal ecclésiastique*, numéro de Novembre 1790.

falloit une autorité ecclésiastique pour fixer les premières limites de la juridiction à la Chine, elle n'étoit pas moins nécessaire pour changer les limites déjà fixées en France. On a fait voir à ceux-là qu'ils étoient des apôtres sans mission, et que, sous le spécieux prétexte de ramener la discipline actuelle de l'église à la discipline primitive, ils renversoient l'une et l'autre pour en établir une nouvelle. On leur a fait voir leur ignorance dans l'application de l'écriture sainte, et l'interprétation des textes des actes des apôtres, leur mauvaise foi et leur infidélité dans leurs citations des passages tronqués des conciles et des saints pères, de *Bossuet* et de *Fleury*, en sorte que l'écrit qu'on vous a mis entre les mains, et qu'on a répandu avec profusion, se trouve complètement refuté avant d'avoir paru; écrit que sans doute M. *Lecoz* n'eût pas publié, si la connoissance de cette réfutation avoit rectifié ses raisonnemens et ses idées; et c'est certainement sans s'en douter, je dois du moins le supposer, qu'il vous prêche la doctrine de *Travers* et de *Richer*.

Quant à la mienne, que M. *Lecoz* taxe d'erronée, je me borne, dans ce moment, à vous dire que, si elle n'avoit pas été exacte, elle n'auroit pas obtenu le suffrage de savans théologiens, de mes collègues dans l'épiscopat, et celui du souverain pontife, consigné dans la lettre qu'il a eu la bonté de m'écrire (1).

Je crois que ces autorités vous paroîtront plus graves que celle de M. *Lecoz*, et des auteurs modernes dont il n'est que l'écho. Une simple lettre ne me permet pas de justifier ma doctrine, par la réfutation détaillée de celle qu'on lui oppose; mais elle doit l'être suffisamment à vos yeux, par les autorités sur lesquelles elle est appuyée.

Qu'elles seroient amères, les larmes que nous aurions à verser sur la religion, si on parvenoit à égarer les fidèles, jusqu'à leur

(1) Extrait de la lettre du pape à l'évêque de Léon, du 4 Août 1790

Animum interim in te nostrum rapuit doctrinæ integritas. Meritò enim confideras nulli esse datum, Sede Apostolicâ non approbante, episcopale ministerium vel ad alios fines traducere, vel ad angustiores limites redigere.

en réponse
à une lettre
du 18 Juin

persuader de régler leur croyance sur la parole des juristes, des philosophes et des grammairiens, plutôt que sur l'enseignement de leurs pasteurs, de leurs évêques et du chef de l'église, auxquels Dieu a dit : *Celui qui vous écoute, m'écoute.*

Je suis avec respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé † J. F. évêque de Léon.

Si l'état refusoit de reconnoître l'autorité de l'église pour régler sa discipline, ou s'il prétendoit la varier à son gré sans le concours de l'église, l'évangile n'y seroit prêché qu'en secret, parce qu'alors ces précautions de la puissance civile anéantiroient le droit sacré de se gouverner, que l'église a reçu de Jesus-Christ même.

Mais si l'état demandoit à l'église le changement de certains articles de sa discipline avant de permettre le culte catholique, l'affaire seroit portée au chef souverain qui en jugeroit, de concert avec les évêques, et leur décision feroit la règle générale. C'est la conduite que tiennent les prêtres instruits et attachés aux vrais principes. Si les conditions imposées par le souverain renversoient l'ordre de la hiérarchie en soumettant l'évêque à son presbytère, en refusant de reconnoître la primauté de juridiction du chef de l'église, et en changeant les plus sages loix de la discipline ; l'église alors ne pourroit jamais applaudir à l'erreur, ni souscrire à des conditions qui nuiroient au bien spi-

pirituel des fidèles. Le souverain pourra ,
direz-vous , empêcher l'exercice de la reli-
gion ; il le pourra sans doute , mais de ce
pouvoir de la force et de la violence , et non
de ce pouvoir que donne la justice et la vé-
rité. *Il ne faut pas* , dit Saint Paul , *faire le*
mal pour qu'il en arrive un bien.

F I N.